Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport annuel 1982-83

Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

N° de cat. J 1-1983

ISBN 0-662-53027-6

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport annuel 1982-83

Canada

Minister of Justice and
Attorney General of Canada

Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada

A Son Excellence
Le très honorable Edward Schreyer
Gouverneur général du Canada

Monsieur le Gouverneur général,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel du ministère de la Justice pour l'année financière commençant le 1er avril 1982 et se terminant le 31 mars 1983.

Veuillez agréer, monsieur le Gouverneur général, l'assurance de ma très haute considération.

Mark MacGuigan, C.P., député

L'honorable Mark MacGuigan, c.p., c.r., m.p.
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
Ottawa

Monsieur le Ministre,

Il m'est agréable de vous présenter ce premier rapport annuel du ministère de la Justice. Ce rapport se veut un bilan des activités de la Justice pour l'année qui s'est terminée le 31 mars 1983.

L'année en cause a été marquée par plusieurs événements importants dans le domaine de la justice. Mais le fait de loin le plus remarquable reste l'entrée en vigueur, le 17 avril 1982, de la *Loi constitutionnelle de 1982* ainsi que de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Parmi les événements majeurs, mentionnons également la participation du ministère à la conférence constitutionnelle des 15 et 16 mars 1983, l'accélération de l'examen d'ensemble de notre droit pénal, les grandes études et consultations intervenues dans le cadre de la réforme du droit du divorce, et l'organisation de la Conférence populaire sur la loi. Dans le domaine législatif, il convient de signaler que la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont reçu la sanction royale le 8 juillet 1982, alors que la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* a quant à elle reçu cette sanction le 22 juin 1982. D'importantes modifications au *Code criminel* ont pris effet le 4 janvier 1983 et une nouvelle loi fédérale sur la preuve a été soumise au Sénat le 17 novembre 1982. Soulignons enfin le dépôt, le 17 décembre 1982, du projet de loi C-141, intitulé *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne.*

Tout cela s'est accompli en pleine période de compression des ressources financières et humaines de l'administration fédérale. Je me réjouis de voir que les dirigeants et tout le personnel de la Justice sont parvenus à surmonter cette difficulté supplémentaire. Ils ont apporté à la tâche un dévouement exceptionnel et n'ont jamais perdu de vue la nécessité de témoigner d'encore plus d'efficacité dans leurs activités et leurs programmes. J'ai beaucoup apprécié l'appui qu'ils m'ont constamment fourni tout au long de l'année considérée.

Il convient d'autre part de noter que la majorité des études, actions ou consultations entreprises durant la période en question par le ministère ont exigé une étroite collaboration avec bon nombre de personnes ou organismes de l'extérieur. Je songe ici aux autres ministères ou organismes fédéraux que concerne l'administration de la justice et la politique sociale, à nos collègues de toutes les provinces, aux associations professionnelles ou autres qui nous ont fait bénéficier de leur expérience et de leurs vues, ainsi qu'aux simples citoyens qui ont pris la peine de nous dire comment ils voyaient notre système de justice et ce qu'ils en attendaient. Tous ont grandement facilité notre tâche et je tiens à leur exprimer ma gratitude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Roger Tassé, c.r.
Sous-ministre de la Justice et Sous-procureur général du Canada

Table des matières

	Page
Historique	5
Mandat du ministère	8
Vue d'ensemble des activités de l'année écoulée	9
Organisation	15
Le cabinet du Sous-ministre	20
La direction du droit public	22
La direction de la planification et de l'élaboration de la politique	27
La direction du contentieux des affaires civiles	32
La direction du droit pénal	35
La direction du contentieux des affaires fiscales	42
Le groupe des avocats généraux	44
Le sous-procureur général adjoint, amirauté et droit maritime	45
La direction des contentieux des ministères	46
Le sous-ministre adjoint, finances	49
La direction de la planification des programmes législatifs	50
La direction de l'administration	52

Annexes

Loi sur le ministère de la Justice	54
Lois dont l'application relève en tout ou en partie du ministère de la Justice	56
Ministères et organismes desservis par la direction des contentieux des ministères	58

Historique

Comme il s'agit ici du premier rapport de cette nature à être publié par le ministère de la Justice, nous avons jugé qu'un bref rappel historique s'imposait. Ceci permettra de mettre en perspective le mandat et la structure du Ministère, en plus de constituer une bonne introduction à une institution qui existe depuis pratiquement le tout début de la Confédération.

L'histoire du ministère de la Justice s'ouvre avec l'octroi de la sanction royale, le 22 mai 1868, à l'*Acte concernant le Département de la Justice*. Ce texte, qui faisait partie des quelque quarante lois adoptées par le nouveau Parlement lors de sa première session après la Confédération, définissait précisément les attributions du ministre de la Justice et procureur général du Canada. Son article 2 était ainsi rédigé:

> «Les devoirs du Ministre de la Justice seront comme suit: il sera le conseiller-jurisconsulte officiel du Gouverneur et le membre-jurisconsulte du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada; il devra veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi; il aura la surintendance de toutes les matières se rattachant à l'administration de la Justice en Canada, n'étant point de la juridiction des gouvernements des Provinces qui le composent; il donnera son avis sur les lois et délibérations de chacune des Législatures des Provinces du Canada, et en général il avisera la Couronne sur toutes les questions de droit que lui renverra la Couronne; et il remplira généralement tels autres devoirs que le Gouverneur en Conseil pourra en aucun temps assigner au Ministre de la Justice.»

L'article 3 précisait quant à lui le mandat du Procureur général du Canada:

> «Les devoirs du Procureur-Général du Canada seront comme suit: Il exercera les attributions et remplira les devoirs qui dépendent de la charge du Procureur-Général d'Angleterre par la loi ou l'usage, en tant que les mêmes devoirs et attributions sont applicables au Canada, et aussi les attributions et les devoirs qui, par les lois des différentes Provinces, dépendaient de la charge de Procureur-Général de chaque Province jusqu'à l'époque de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, lesquelles lois d'après les dispositions du dit acte, doivent être administrées et mises à effet par le Gouvernement de la Puissance; il avisera les chefs des différents Départements du Gouvernement sur toutes les questions de droit se rattachant à ces départements; il sera chargé de déterminer et approuver la forme de tous instruments émis sous le grand sceau du Canada; il aura la surintendance des pénitenciers et du système des prisons de la Puissance; il règlera et conduira les contestations formées pour ou contre la Couronne ou quelque Département public, concernant les sujets qui relèvent de l'autorité ou de la juridiction de la Puissance; et il remplira généralement tels autres devoirs que le Gouverneur en Conseil pourra en aucun temps assigner au Procureur-Général du Canada.»

La loi en question plaçait en outre le Ministère sous l'administration et la direction du ministre de la Justice, ce dernier étant d'ailleurs d'office Procureur général du Canada. En conséquence, les charges de ministre de la Justice et de Procureur général du Canada ont toujours été réunies en une même personne, qui est membre du Cabinet en vertu de sa qualité de ministre de la Justice.

Le premier à accéder à la fonction de Premier ministre du Canada, Sir John A. Macdonald, avait auparavant exercé les fonctions de Procureur général pour l'Ouest du Canada dans le gouvernement de coalition de Sir Allen McNab (1854-1856) ainsi que

dans divers autres gouvernements de la période antérieure à la Confédération. Il conserva d'ailleurs cette charge même lorsqu'il fut Premier ministre adjoint dans les ministères Taché-Macdonald et Macdonald-Cartier. Même après la Confédération, il préféra se réserver ces fonctions. De 1868 jusqu'à sa défaite à l'élection de 1873, il cumula donc les postes de Premier ministre ainsi que de ministre de la Justice et, par le fait même, de Procureur général du Canada.

En sa qualité de Procureur général du Canada, Sir John A. Macdonald écrivit le 11 juin 1868 à tous les ministres fédéraux pour les informer de ses volontés relativement à la conduite des litiges intéressant la Couronne ou les ministères. Après leur avoir rappelé les attributions reconnues au Procureur général par l'*Acte concernant le Département de la Justice*, il ajoutait:

> «... Je vous prierais de me transmettre une note énonçant tous les litiges en cours sur des sujets qui relèvent de votre ministère, ainsi que les nom et adresse des professionnels auxquels ces affaires ont été confiées, afin que je puisse m'assurer que celles-ci se déroulent normalement.
>
> Je vous demanderais également de me communiquer les mêmes informations, ainsi que tous les renseignements et documents propres à me permettre d'engager les procédures jugées souhaitables, à l'égard de tout problème se présentant à votre ministère, ou aux bureaux de l'extérieur placés sous son autorité, qui est susceptible de donner lieu à un litige ou d'exiger que l'on agisse en justice, que ce soit en demande ou en défense.»

Ce document, écrit et signé de sa propre main par Sir John A. Macdonald, se trouve toujours dans les archives du ministère de la Justice.

Il ressort de la comparaison du texte de l'*Acte concernant le Département de la Justice* de 1868 et de celui de l'actuelle *Loi sur le ministère de la Justice* que la définition des attributions n'a, en la matière, guère varié au cours des ans. Parmi les responsabilités qui incombaient à l'origine au Procureur général, l'on relève «la surintendance des pénitenciers et du système des prisons de la Puissance». Lors de la Confédération, les pénitenciers de toutes les provinces passèrent sous l'autorité du gouvernement fédéral, qui créa pour s'occuper de cette question un conseil des directeurs. En 1875, ce conseil fut aboli et l'administration des pénitenciers confiée au ministère de la Justice. Une direction des pénitenciers fut instituée au sein du ministère, mais le contrôle direct de ces institutions fut laissé à un inspecteur disposant de larges pouvoirs relativement à leur gestion et à leur régime disciplinaire. En 1965, la responsabilité de ce domaine fut toutefois confiée au Solliciteur général en vertu de la *Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.*

Le champ des responsabilités du ministère de la Justice s'étendait en outre initialement aux questions de police. Même si la loi de 1868 n'abordait pas ce sujet, Sir John A. Macdonald mit sur pied cette même année une force de police nationale qui dépendait directement du ministère de la Justice. Il prit en outre personnellement en main la direction de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Les institutions qui remplacèrent celle-ci, soit la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et la Gendarmerie royale du Canada, restèrent sous l'autorité du ministère de la Justice, et tous les commissaires qui les dirigèrent relevaient directement du ministre de la Justice. Cette situation continua jusqu'en 1965, année où, en vertu de la *Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public*, le Solliciteur général du Canada, comme nous l'avons déjà dit, hérita de toutes les attributions dont le ministre de la Justice était jusqu'alors investi en matière de police nationale.

Il convient de noter qu'il existe depuis bon nombre d'années des liens étroits entre le ministre de la Justice et le bureau du Solliciteur général. Ce bureau fut créé en 1887 par une loi qui autorisait le gouverneur en conseil à «nommer un fonctionnaire, qui sera appelé «Le Solliciteur général du Canada», et qui aidera le ministre de la Justice dans les travaux de conseil du ministère de la Justice, et sera chargé de remplir telles autres fonctions que lui assignera en aucun temps le Gouverneur en conseil». De 1917 à 1966, le principe fut que le Solliciteur général était membre à

part entière du Cabinet et détenait la responsabilité première de conseiller le Gouverneur général sur l'exercice de la prérogative de clémence. Cette responsabilité resta toutefois au ministre de la Justice pour ce qui concerne les affaires où la peine de mort avait été prononcée. En 1966, le ministère du Solliciteur général fut institué par la *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement*.

L'intention du législateur de 1868 était très nettement de centraliser à la Justice tous les services juridiques de l'administration fédérale. Toutefois, avec le temps, divers ministères se donnèrent leurs propres avocats et leur propre service juridique. Cet usage s'étant généralisé, l'on se retrouva dans la situation où, à la fin des années cinquante, une partie importante du travail juridique des ministères fédéraux était effectuée en dehors de toute participation ou de tout contrôle immédiat de la Justice. En 1962, la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement (dite «Commission Glassco») releva que cette situation présentait de nombreux inconvénients. Des mesures furent donc prises pour ramener sous une seule autorité la prestation de services juridiques à l'administration fédérale. La *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement* enleva certaines attributions au ministère de la Justice pour les donner à d'autres ministères. Au nombre de celles-ci, mentionnons les libérations conditionnelles, les enquêtes sur les coalitions, les faillites et, comme il a déjà été mentionné, la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada, de même que la surintendance des pénitenciers et des systèmes de prisons. Cela a considérablement simplifié la mission administrative du ministère, en plus de favoriser la réunion sous une direction commune de tous les services juridiques du fédéral. De 1966 à 1970, à peu près tous les avocats exerçant au sein de l'administration fédérale passèrent sous l'autorité de la Justice. L'on n'a cessé depuis de poursuivre l'oeuvre de centralisation entreprise dans les années qui ont suivi le rapport Glassco.

Cette période a également été marquée par la création dans tout le pays de bureaux régionaux destinés à faciliter à la Justice la conduite des litiges et des poursuites. La plus grande partie de ce travail était antérieurement exécutée par des avocats du secteur privé qui agissaient comme mandataires du Procureur général. La mise en place de bureaux régionaux a beaucoup réduit le recours par le Ministère à de tels représentants, bien que cette solution reste dans certains cas la plus efficace. Le premier bureau régional fut créé à Montréal en 1965. Vinrent ensuite les bureaux de Toronto et de Yellowknife (1966), de Vancouver (1967), de Winnipeg (1969), de Whitehorse et d'Halifax (1970), d'Edmonton (1972) et de Saskatoon (1974).

Mandat du ministère

Quoique légalement distincts, le mandat du ministre de la Justice et celui du Procureur général ne font souvent qu'un dans les faits, puisqu'un seul ministre cumule les deux fonctions. Il arrive donc parfois que les obligations du ministère de la Justice ressortissent sur certains points à ces deux mandats à la fois.

Le Procureur général est le premier conseiller juridique de la Couronne et répond au Parlement de l'exécution des obligations légales qui lui incombent en tant que principal conseiller et représentant de la Couronne du chef du Canada sur le plan juridique. Les devoirs de sa charge l'obligent à attacher une importance particulière à l'intérêt public lorsqu'il conseille les divers ministères fédéraux sur les questions juridiques qui les intéressent. De la même façon, c'est comme plus haut conseiller juridique du pays et comme premier responsable de l'intégrité du système juridique de celui-ci qu'il s'occupe, en demande ou en défense, des litiges concernant la Couronne ou les ministères ou organismes fédéraux. Il doit en toutes circonstances, et plus particulièrement lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, assurer le respect du principe de la primauté du droit. Le Procureur général représente la Couronne devant les tribunaux dans toutes les affaires portant sur des questions qui présentent un intérêt public. Il assume également diverses responsabilités relativement aux affaires juridiques de l'État. Au nombre de celles-ci, mentionnons la préparation des contrats, le recouvrement des sommes dues à la Couronne et la vérification des titres. Il est enfin tenu de veiller à l'exécution des nombreuses autres obligations que les textes ou que la *common law* mettent à sa charge.

Le ministre de la Justice est quant à lui, en sa qualité de conseiller juridique officiel du Conseil privé, souvent appelé à donner son avis sur des sujets qui touchent non seulement au droit mais aussi aux orientations de l'action du gouvernement. Il s'occupe d'abord et avant tout:

- des questions de principe sous-jacentes aux dispositions juridiques de fond dont il est directement responsable;
- des dispositions aussi bien de fond que de procédure des projets de loi, règlements ou directives ministérielles susceptibles de toucher aux droits et libertés fondamentaux;
- des mécanismes juridiques utilisés par les autres ministères pour assurer la réalisation des objectifs du gouvernement dans les domaines auxquels s'étend leur compétence.

Le ministre de la Justice est légalement tenu de voir à ce que les affaires publiques soient administrées dans le respect de la loi. Sont en outre de son ressort toutes les questions relatives à l'administration de la justice au Canada qui relèvent de la compétence du fédéral. L'utilisation de la loi comme instrument de changement ou de réglementation de la société constitue un sujet sur lequel il détient un droit de regard particulier. Il convient d'ailleurs de noter que la *Déclaration canadienne des droits* et que la *Loi sur les textes réglementaires* lui font explicitement obligation de veiller à ce que les lois et règlements ne portent pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux. Ce devoir est directement lié au pouvoir de contrôle qu'exerce le ministre sur la rédaction des lois et règlements.

Le ministère se trouve donc soumis à une multitude d'obligations envers ses ministères ou organismes clients, le gouvernement dans son ensemble, les tribunaux, ainsi qu'envers toute la société canadienne.

Vue d'ensemble des activités de l'année écoulée

La Constitution

L'événement de loin le plus marquant de l'année fut l'entrée en vigueur, le 17 avril 1982, de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Par cette loi, le Canada devenait pleinement souverain, pouvant ainsi adopter seul toutes ses lois et modifier en toute indépendance sa Constitution. Le texte en question a également intégré à la nouvelle Constitution une *Charte canadienne des droits et libertés*, qui précise les droits et libertés garantis à tous les Canadiens. La *Charte* limite clairement les pouvoirs législatifs du Parlement fédéral ainsi que des assemblées législatives provinciales en donnant valeur constitutionnelle aux droits et libertés fondamentaux qu'elle énonce. Elle reconnaît en outre expressément à tout Canadien victime de violation ou de négation des droits ou libertés protégés par la *Charte* la possibilité de s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que celui-ci estimera convenable et juste. Ainsi qu'il avait été prévu, l'interprétation de la *Charte* par les tribunaux de même que la mise en oeuvre de celle-ci au niveau fédéral ont été parmi les principales questions à retenir l'attention du ministère de la Justice au cours de l'année en cause.

La conférence constitutionnelle

Toujours dans le domaine constitutionnel, une activité non moins importante du ministère au cours de l'année écoulée fut la participation à l'organisation de la conférence constitutionnelle à Ottawa les 15 et 16 mars 1983. Cette conférence a été tenue en application de l'article 37 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cet article obligeait en effet le Premier ministre du Canada à convoquer dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi considérée une conférence constitutionnelle réunissant tous les premiers ministres. La conférence en question visait essentiellement à déterminer et à définir les droits des peuples autochtones du Canada à inscrire dans la Constitution. C'était la première fois que les premiers ministres du Canada ainsi que les représentants des autochtones et des Territoires se réunissaient pour discuter des questions intéressant les peuples autochtones ainsi que des dispositions constitutionnelles qu'il conviendrait d'adopter pour reconnaître et sauvegarder la situation de ceux-ci dans notre pays. Le Premier ministre avait confié au ministre de la Justice le soin de diriger la délégation fédérale lors des réunions visant à préparer la conférence.

L'application de la Charte

L'une des préoccupations majeures du gouvernement est de mettre les textes et usages fédéraux en harmonie avec les dispositions de la *Charte*. Le ministère de la Justice a donc institué une section des droits de la personne, qu'il a chargé de coordonner la révision de l'ensemble des lois, règlements, règles et programmes du fédéral, afin de pouvoir recommander au gouvernement les changements à apporter pour assurer le respect de la *Charte*. Il s'agit là d'une opération longue et complexe qui a requis le concours de très nombreux avocats du Ministère. Cette révision a permis de cerner différents problèmes et nous nous acheminons vers le dépôt de mesures législatives destinées à rendre toute la législation fédérale conforme à la *Charte*.

La révision du droit pénal

Le *Code criminel* n'avait jamais fait l'objet d'une révision complète depuis son adoption en 1892. Le dernier réexamen de quelque importance de ce texte est intervenu en 1953, mais il n'a cependant donné lieu à aucune véritable remise en question des fondements de notre droit pénal. Le *Code* ayant subi d'innombrables modifications depuis la révision de 1953, il est devenu confus, incohérent et, sur bien des points, désuet. En octobre 1979, les ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice pénale convinrent de la nécessité d'accorder la priorité à une révision de l'ensemble du *Code criminel.* Cette révision fut lancée en 1980. Elle doit comporter trois étapes: la formulation de propositions par la Commission de réforme du droit du Canada, l'examen de ces propositions par le gouvernement et finalement, s'il y a lieu, l'intervention législative. Selon le cadre administratif retenu, le contrôle et la coordination de l'opération reviennent au ministre de la Justice. Celui-ci agit cependant en collaboration avec le Solliciteur général et après concertation avec les autorités provinciales.

Les recommandations découlant du premier grand projet de révision qui portait sur l'objet et les principes du droit pénal reçurent approbation du Cabinet en juillet 1982. L'on publia en août un document d'orientation intitulé *Le Droit pénal dans la société canadienne.* Ce document énonce l'objet et les principes du droit pénal afin de guider toute la révision. Le premier principe posé est le suivant:

> «On ne doit recourir au droit pénal que lorsque d'autres moyens d'intervention sociale sont inadéquats ou inappropriés à l'égard d'un certain mode de comportement et de façon à n'empiéter qu'au miminum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis».

Dans un premier effort pour appliquer ce principe, le Cabinet a ordonné à la Justice d'étudier toutes les dispositions de la législation fédérale qui créent des infractions, avec l'idée de modifier la qualification des infractions présentant un caractère réglementaire ou administratif plutôt que criminel. Le ministère examine en outre divers moyens non traditionnels d'assurer le respect des lois fédérales.

Au cours de l'année considérée, la révision a porté sur le vol et la fraude, les politiques et pratiques en matière de détermination de la peine, le rôle du jury, l'outrage au tribunal, le désordre mental, les procédures préalables au procès ainsi que les mesures de clémence. La révision du droit pénal reste parmi les priorités absolues du ministère.

La réforme du divorce

En mai 1976, le ministre de la Justice déposait à la Chambre des communes le rapport de la Commission de réforme du droit sur le droit de la famille. Le rapport en question servit de base aux discussions qui furent engagées avec les provinces et avec les groupes intéressés. Il était toutefois impossible pour le gouvernement fédéral d'intervenir sur le sujet avant que toutes les provinces n'aient pris des mesures législatives assurant un partage juste et équitable des biens du mariage lors de la dissolution de celui-ci. Sans cela, la possibilité d'obtenir le divorce pour simple échec du mariage risquait en effet de placer le conjoint à charge ou ne travaillant pas dans une situation financière difficile. L'on retrouve maintenant dans l'ensemble des provinces des textes qui prévoient le partage à part égale des biens lors de la dissolution du mariage.

Il y a eu à partir de 1976 un vaste débat sur les causes de divorce, la période de séparation à exiger entre la rupture du mariage et le prononcé du divorce, le caractère conflictuel de la procédure de divorce, les critères sur la base desquels les tribunaux statuent à propos de la garde des enfants, la pension alimentaire et les mesures à prendre pour en assurer le paiement une fois le divorce accordé, le pouvoir de légiférer en matière de divorce, ainsi que la procédure à appliquer lorsque le divorce ne soulève aucune contestation.

La réforme du divorce devint en 1982 l'une des principales préoccupations du ministère de la Justice. Des consultations informelles eurent lieu avec des spécialistes du droit de la famille ainsi qu'avec les représentants des groupes intéressés. Le Ministère formula tout d'abord un ensemble de propositions de réforme de la législation sur le divorce et s'efforça de déterminer si l'idée d'effectuer une réforme dans ce domaine du droit recueillait un large appui dans la population. Pour faciliter cette entreprise, l'on publia d'autre part un document de travail intitulé *Propositions de réforme du droit du divorce au Canada*. Ces travaux permirent à la Justice de définir les mesures qu'il était possible de prendre pour remanier la *Loi sur le divorce*.

La Conférence populaire sur la loi

Le ministère avait organisé en 1971 une conférence nationale sur le droit qui avait réuni un grand nombre de personnes et d'associations intéressées à examiner en profondeur nos lois et nos mécanismes juridiques. Cette conférence a souvent été considérée comme l'origine des réformes juridiques majeures intervenues pendant le reste de la décennie.

L'organisation d'une deuxième conférence de cette nature, qui devait s'appeler la *Conférence populaire sur la loi*, figurait parmi les principaux objectifs que s'était fixés le ministre de la Justice. Celle-ci eut lieu les 25, 26 et 27 mai 1983. Les multiples conférenciers exposèrent le point de vue des différents secteurs de la société. Les opinions ainsi exprimées fournirent le cadre conceptuel à l'intérieur duquel se déroulèrent les travaux des nombreux ateliers qui portèrent sur des aspects particuliers du droit.

La conférence fut une réussite. Elle suscita un important échange d'idées et permit à tous les participants de mieux apprécier la complexité des liens qui unissent notre société à son système juridique. L'on s'efforca de mettre immédiatement à profit le succès de la conférence et de donner suite aux nombreuses idées intéressantes qui avaient été émises au cours de celle-ci. Le Ministère décida d'ailleurs de rester en rapport avec tous les participants afin que ceux-ci puissent apprécier pleinement les incidences considérables de l'événement auquel ils avaient pris part.

La Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont reçu la sanction royale le 8 juillet 1982 et sont entrées en vigueur le 1er juillet 1983. La Justice s'est vu confier dès le début la responsabilité première de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, tant pour la définition des orientations que pour les aspects législatifs. Au cours de l'année, le Premier ministre a d'ailleurs conféré au ministre de la Justice des obligations similaires à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il a fallu effectuer un travail considérable pour tout d'abord aboutir à l'entrée en vigueur de la loi en question et ensuite, veiller à l'application efficace de celle-ci lors des premiers temps qui ont suivi sa mise en place. À cet égard, le Ministère a collaboré très étroitement avec le Conseil du Trésor, à qui revient la responsabilité de la mise en oeuvre de la loi considérée.

La *Loi sur l'accès à l'information* accorde aux Canadiens un droit d'accès aux renseignements que détiennent quelque cent quarante ministères et organismes fédéraux. Elle marque une évolution importante dans les relations des Canadiens avec leur gouvernement.

Le Ministère a apporté son concours à l'établissement d'un répertoire des informations détenues par les institutions fédérales. Ce répertoire fut largement distribué dans le pays lors de l'entrée en vigueur de la loi. Il vise essentiellement à aider les citoyens à solliciter des renseignements en s'appuyant sur la loi en cause. La Justice a également joué un rôle clé dans l'élaboration des règlements d'application de la loi qui nous

occupe, ainsi que dans la mise au point des principes et directives qui ont été fournis aux institutions fédérales pour leur venir en aide dans la mise en oeuvre de celle-ci. Une autre grande tâche connexe a consisté à faire connaître aux fonctionnaires les exigences et les conséquences du texte en question.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui est venue remplacer la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, a étendu le droit pour un particulier d'obtenir communication des renseignements personnels que l'administration détient sur son compte. La loi considérée a défini les principes qui doivent régir la collecte, la conservation, le retrait, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels relevant des institutions fédérales. Le Ministère avait du reste contribué de très près à la mise au point de cette loi.

Corrélativement, l'on a dû abroger l'article 41 de la *Loi sur la Cour fédérale* et insérer dans la *Loi sur la preuve au Canada* des dispositions relatives au droit de demander à être exempté de divulguer certains renseignements devant les tribunaux. C'est aux juges qu'il appartient maintenant de déterminer si la divulgation des renseignements à l'égard desquels une exemption est réclamée porterait préjudice à l'intérêt public. Lorsque le refus de communiquer des renseignements est motivé par le souci de ne pas porter préjudice à l'intérêt de la défense ou de la sécurité du Canada ou aux relations de celui-ci avec l'étranger, le soin de décider s'il y a risque d'atteinte à l'intérêt public a été confié au Juge en chef de la Cour fédérale ou à son substitut. Seuls bénéficient d'une dérogation absolue aux dispositions de la loi les renseignements confidentiels du Cabinet.

Les dispositions en question, qui ont pris effet le 23 novembre 1982, faisaient partie du projet de loi C-43, qui contenait aussi la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout comme pour ces deux lois, le Ministère s'est vu attribuer des responsabilités particulières, sur le plan de la coordination et de la politique, pour l'application par les ministères et organismes fédéraux de ces nouvelles dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada*.

La Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

Cette loi a obtenu la sanction royale le 22 juin 1982. Sa Partie I, qui porte sur la saisie-arrêt, a pris effet le 18 mars 1983. Les Parties II à IV relatives à la distraction de pensions entreront en vigueur à une date ultérieure.

La Partie I de la loi fait disparaître l'impossibilité de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Couronne pour assurer l'exécution des décisions judiciaires ordonnant à quelque titre, et notamment à celui de pension alimentaire, le versement d'une somme d'argent. En conséquence, le traitement des membres de la Fonction publique fédérale, celui des juges et des membres de la Gendarmerie royale du Canada, entre autres, peut dorénavant faire l'objet d'une saisie-arrêt.

Une fois entrée en vigueur, la Partie II de la loi permettra de distraire les pensions afin d'assurer l'exécution des ordonnances de soutien financier rendues au profit de la famille. Elle s'appliquera aux prestations de pension payables notamment aux anciens fonctionnaires, aux membres du Parlement ou aux juges en vertu d'un régime de pension fédéral. Resteront toutefois en dehors de son champ d'application la pension de sécurité de la vieillesse, les prestations du régime de pension du Canada, les pensions versées aux anciens combattants et les pensions d'invalidité.

L'application de la Partie I de la loi relève du ministre de la Justice. Au cours de l'année écoulée, le Ministère a travaillé à la mise au point et à l'adoption des règlements d'application de la loi, en plus de distribuer de l'information aux Canadiens et aux fonctionnaires qui auront à veiller à la mise en oeuvre de celle-ci. Le Ministère reçoit également signification des actes relatifs à la saisie-arrêt.

La Loi sur les jeunes contrevenants

Les premiers efforts pour réviser la *Loi sur les jeunes délinquants* qui date de 1908

remontent au début des années soixante. Le 16 février 1982, le Solliciteur général du Canada a finalement déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-61, intitulé *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ce texte a été voté le 17 mai 1982 et a reçu la sanction royale le 7 juillet de la même année. Il n'est cependant pas encore entré en vigueur.

Cette loi vise à établir un juste équilibre entre, d'une part, les besoins des mineurs délinquants et, d'autre part, l'intérêt de la société. Au cours de l'année qui nous intéresse, le ministère de la Justice a aidé le ministère du solliciteur général à mettre au point les mesures qui permettront d'appliquer efficacement la loi une fois que celle-ci aura pris effet.

Modification du Code criminel relativement aux infractions sexuelles et autres infractions

Le projet de loi C-127, qui modifie le *Code criminel* en ce qui concerne les infractions sexuelles, est entré en vigueur le 4 janvier 1983. Ce texte, qui découle des études poussées auquel la législation sur les délits sexuels a donné lieu au cours des dix dernières années, a réaménagé tout le régime des voies de fait et des agressions sexuelles. Parmi les changements importants apportés par ce texte relativement à l'agression sexuelle, mentionnons:

- la modification de la règle relative à la défense de croyance erronée au consentement;
- la limitation du droit pour la défense de contre-interroger la victime sur son comportement sexuel avec qui que ce soit d'autre que l'accusé;
- l'abrogation de la doctrine de la «plainte spontanée», afin que les règles qui s'appliquent soient les mêmes dans le cas de l'agression sexuelle que dans celui de tout autre crime;
- l'abolition du principe qui interdisait à une personne d'accuser son conjoint d'agression sexuelle;
- la modification du libellé des dispositions du *Code criminel* relatives à l'agression sexuelle afin qu'elles visent aussi bien l'homme que la femme.

La loi en cause a en outre créé des infractions précises relativement à l'enlèvement d'enfant.

La nouvelle loi sur la preuve

En automne 1981, la Conférence sur l'uniformisation des lois du Canada, forte de l'appui de toutes les autorités concernées, approuvait une *Loi uniforme sur la preuve* destinée à servir de modèle pour une réforme des textes fédéraux et provinciaux applicables en la matière. Cette *Loi uniforme sur la preuve* se fondait sur les recommandations formulées par un groupe de travail fédéral-provincial sur la preuve, qui lui-même s'était fortement inspiré des rapports qu'avait publiés sur le sujet la Commission de réforme du droit du Canada en 1975 et la Commission de réforme du droit de l'Ontario en 1976. Ce texte cherchait avant tout à mettre en place des règles modernes, justes et efficaces dans le domaine de la preuve.

En novembre 1982, le gouvernement soumettait à l'examen du Sénat le projet de loi S-33, qui visait à instituer une nouvelle loi fédérale sur la preuve. Le projet en question ne différait de la *Loi uniforme sur la preuve* que pour se conformer aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et pour tenir compte des dispositions sur la preuve que contient la *Loi sur l'accès à l'information* de même que des modifications apportées au *Code criminel* en matière d'agression sexuelle. Il comportait également différentes modifications mineures destinées à supprimer certaines ambiguïtés.

Les changements les plus importants prévus par cette *Loi fédérale de 1982 sur la preuve* portent sur l'expertise, la preuve de moralité, le ouï-dire, les déclarations faites par l'inculpé à un responsable, les preuves illégalement obtenues, la capacité pour le conjoint de l'inculpé de témoigner, le contre-interrogatoire de l'inculpé sur son casier judiciaire, la corroboration, la preuve documentaire, le

secret professionnel, le secret des renseignements administratifs et l'alibi.

Le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles a tenu plusieurs audiences publiques relativement à ce projet de loi. Conformément à la recommandation de ce comité, les consultations se poursuivent d'ailleurs avec l'Association du barreau canadien et avec divers experts en droit relativement au texte proposé.

Le projet de modification de la Loi canadienne sur les droits de la personne

Le ministre de la Justice a le 17 décembre 1982 présenté à la Chambre des communes le projet C-141, intitulé *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*. Après avoir été examiné en comité les 20 et 21 décembre 1982, le texte en question est revenu à la Chambre.

Le projet de loi considéré vise à:

- interdire la discrimination fondée sur la déficience physique ou mentale;
- interdire le harcèlement, et notamment le harcèlement sexuel;
- interdire la discrimination fondée sur la grossesse ou l'accouchement;
- prohiber la discrimination reposant sur la situation de famille ou l'état matrimonial;
- apporter divers autres correctifs à la loi.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* couvre les questions qui entrent dans la compétence législative du fédéral et s'applique à celui-ci. Le but premier de ce texte est d'interdire toute discrimination en matière d'emploi et dans la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement. Les modifications en cause ont reçu la sanction royale le 30 mars 1983 et ont pris effet le 1er juillet 1983.

Les litiges relatifs à la Charte

Pendant la première année de son application, la *Charte canadienne des droits et libertés* a donné lieu à environ six cents décisions de la part des divers degrés de juridiction, à l'exception de la Cour suprême du Canada. Au début de son entrée en vigueur, la *Charte* n'était pas fréquemment invoquée. Toutefois, les avocats s'étant familiarisés avec ses dispositions et ces dernières ayant été utilisées avec succès dans un certain nombre de cas, le recours à ce texte s'amplifia jusqu'au point où l'on vit la *Charte* invoquée dans pratiquement toutes les affaires pénales. Dans les derniers mois de l'année considérée, six décisions rendues par des juridictions d'appel provinciales ont déclaré contraires à la *Charte* les dispositions législatives sur lesquelles portaient le litige.

L'action des autorités policières et la validité des lois gouvernant le processus pénal sont les domaines qui ont donné lieu à la majorité des contestations. Les points suivants ont particulièrement retenu l'attention:

- l'obligation légale faite à l'accusé de se justifier, et surtout l'article 8 de la *Loi sur les stupéfiants*, qui oblige la personne dont il est établi qu'elle a été trouvée en possession d'un stupéfiant à prouver qu'elle n'avait pas l'intention d'en faire le trafic;
- le droit pour l'inculpé d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat ainsi que des raisons de son arrestation;
- le droit de ne faire l'objet d'aucune fouille, perquisition ou saisie déraisonnable;
- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, droit qui est surtout invoqué à l'égard d'infractions relativement mineures;
- les preuves à écarter en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*.

Le ministère de la Justice a suivi de près tous les litiges découlant de la *Charte*, en vue de déceler le plus tôt possible les principes se dégageant des décisions rendues. Le nombre et l'importance des avis signifiés au ministère de la Justice pour l'informer des litiges constitutionnels n'ont cessé d'augmenter tout au long de l'année, et le contentieux de la *Charte* est devenu une des grandes tâches de la Justice.

Organisation

Pour l'année sur laquelle porte le présent rapport, le personnel du ministère de la Justice comptait environ 1 370 personnes. Le groupe le plus important en nombre est celui des conseillers juridiques: le ministère en employait 608. Vient ensuite celui des secrétaires, qui regroupait 320 personnes. Ensemble, ces deux groupes représentent près de 70 % de tout l'effectif de la Justice.

Le personnel se répartit entre les trois principaux éléments constitutifs du ministère: les bureaux régionaux, les contentieux des ministères et l'administration centrale.

Les neuf bureaux régionaux du ministère comptaient au cours de l'année en cause 420 personnes: 205 conseillers juridiques et 215 fonctionnaires non juridiques. Les bureaux régionaux se chargent pour le compte du ministre de la Justice et Procureur général des litiges et poursuites les plus variés. Ils conseillent en outre en matière juridique les autorités des ministères ou organismes fédéraux de leur région. Au moins trois de ces bureaux régionaux, en l'occurrence ceux de Montréal, de Toronto et de Vancouver, constitueraient des bureaux relativement importants dans le secteur privé.

Dans la région de la Capitale nationale, la Justice avait 38 contentieux auprès des ministères et organismes fédéraux, dont la Gendarmerie royale du Canada. La taille de ces contentieux varie. Ainsi, celui d'Approvisionnements et Services Canada compte seize avocats et douze personnes de soutien, alors que d'autres sont constitués d'un seul avocat. Au total, les contentieux des ministères regroupent 280 personnes. De ce nombre, 229 sont des avocats alors que 51 se rattachent au personnel non-juridique. Dans la plupart des cas, le ministère ou organisme client fournit les services de soutien.

L'administration centrale du ministère, à Ottawa, comptait 618 personnes dont 28 % de celles-ci, soit 174 personnes, étaient des juristes. L'on retrouve à l'administration centrale les services juridiques qui s'occupent de domaines spécialisés du droit, de même que les services et fonctions centraux tels que la planification et l'élaboration de la politique, la planification des programmes législatifs et l'administration.

Pendant l'année en cause, le personnel de la Justice a augmenté de 12 %. Cet accroissement s'explique avant tout par le surcroît de travail attribuable à l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le taux de renouvellement des conseillers juridiques pour la période se situe à 7.5 %, ce qui le rend légèrement inférieur à celui des années précédentes. Environ la moitié de tous ces mouvements de personnel sont intervenus dans les bureaux régionaux.

La haute direction de la Justice se compose du Sous-ministre et des sous-ministres associés. Viennent ensuite, dans l'ordre hiérarchique, les sous-procureurs généraux adjoints, les sous-ministres adjoints, le premier conseiller législatif et le premier avocat général.

La plus grande direction relevant de l'autorité d'un sous-ministre adjoint est celle des contentieux des ministères, qui compte 280 personnes. La direction de la planification et de l'élaboration de la politique regroupe quant à elle 63 personnes, alors que celle du droit public en compte 45 et celle de la planification des programmes législatifs, 87. Le contentieux des affaires civiles, celui du droit pénal ainsi que celui des affaires fiscales emploient respectivement 64 108 et 36 personnes. Les trois sous-procureurs généraux adjoints doivent s'occuper de tous les litiges et de toutes les poursuites intéressant la Couronne intervenant sur le territoire national, qu'ils soient confiés à des avocats des bureau régionaux ou à des avocats du secteur privé désignés pour représenter le Ministère. Quant au sous-procureur général

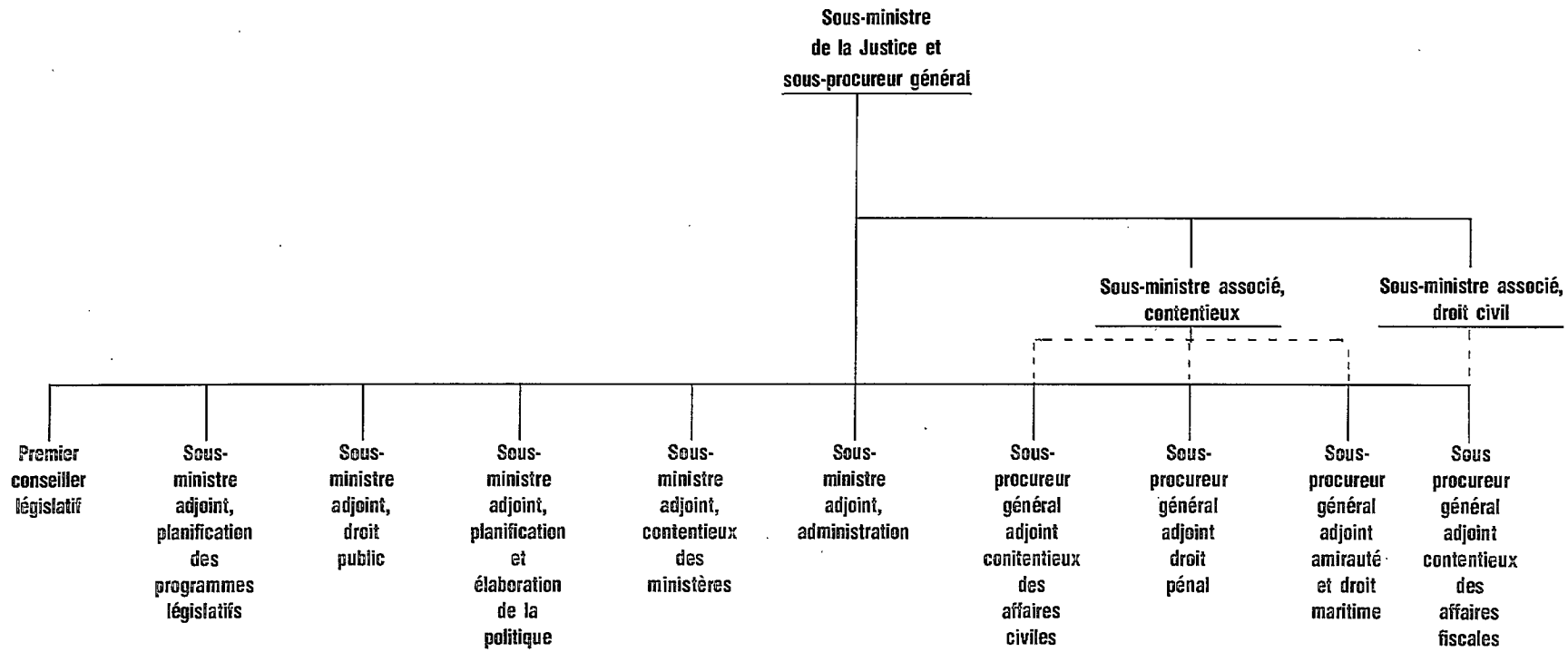

Autres membres de la haute direction: Sous-ministre adjoint, finances

Premier conseiller législatif adjoint

Premier avocat général

Avocat général principal, droit public

adjoint, amirauté et droit maritime, il assume des responsabilités analogues dans son domaine, même s'il n'est pas à la tête d'une direction distincte.

Bien que le Ministère se compose de directions, de sections et de services séparés, il importe de noter que, dans les faits, une telle structure se prête mal à la mission de celui-ci. Et il n'est pas rare qu'un élément de l'organisation du Ministère poursuive des objectifs identiques à ceux de nombreux autres secteurs de ce dernier. Pour ne donner qu'un exemple, la préparation de l'intervention législative destinée à mettre en place une politique conçue par un autre ministère fédéral obligera fréquemment plusieurs directions et sections de la Justice à travailler de concert. Les avocats du contentieux du ministère en cause seront normalement consultés sur les grandes questions juridiques que soulève la politique envisagée et auront à donner leur avis sur la conformité de celle-ci avec les autres lois fédérales. Si la politique dont il s'agit a des incidences constitutionnelles, la direction du droit public pourra se voir prier d'aider à l'analyse de celles-ci et être appelée à participer à la définition des moyens propres à donner un fondement juridique solide à l'élaboration de la politique considérée et à son éventuelle mise en oeuvre. C'est cependant à la direction de la planification des programmes législatifs, et plus particulièrement au premier conseiller législatif, qu'il reviendra de veiller à la rédaction du projet de loi auquel doit aboutir toute cette entreprise. La section de la législation de cette même direction s'assurera par la même occasion de la conformité des mesures projetées avec les dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*.

L'on pourrait d'ailleurs donner un exemple semblable en ce qui a trait à l'obligation pour le Procureur général d'assurer la conduite des poursuites pénales ainsi que de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre la Couronne ou un ministère public sur les matières qui rentrent dans les limites de l'autorité ou des attributions du Canada. En vertu de cette responsabilité, le ministère de la Justice doit s'occuper de la conduite de tous les litiges civils engagés par la Couronne ou contre celle-ci, des renvois et interventions en matière constitutionnelle, de la poursuite de certaines infractions au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales, et intervenir dans certains cas pour défendre l'intérêt public même si aucun droit précis de la Couronne n'a été violé. Selon le principe juridique en jeu, le sous-ministre associé ou le sous-procureur général adjoint chargé de la conduite des procédures pourra demander à la direction ou aux directions concernées de collaborer à la définition de la position du Procureur général.

Dans bien des cas, l'exécution des grandes tâches de la Justice — telles que la prestation de services juridiques à l'administration fédérale, la planification et la mise en oeuvre de politiques juridiques relativement aux lois et à la justice fédérales, ainsi que l'élaboration et l'application de programmes destinés à donner effet aux initiatives du fédéral en matière de justice — exige un effort concerté de plusieurs des groupes constitutifs du Ministère, chacun apportant son expérience particulière et sa vision des choses.

Mentionnons les comités qui ont été institués au sein du Ministère pour aider à l'administration et à la coordination des ressources et des programmes:

- *Le comité exécutif*

  C'est le plus haut comité de gestion du Ministère. Il se réunit chaque semaine et constitue le principal lieu de discussion des problèmes importants de la Justice. Présidé par le Sous-ministre, le comité exécutif conseille celui-ci sur les objectifs, les stratégies et les politiques de gestion. Il examine toutes les propositions du Ministère relatives à la répartition et à l'utilisation des ressources et contribue à la définition des priorités du Ministère. Font partie de ce comité, les sous-ministres associés, les sous-ministres adjoints chargés du droit public, de la planification et de l'élaboration de la politique, des contentieux des ministères, de la planification des programmes législatifs et de l'administration.

- *Le comité de gestion du personnel*

  Le comité en question s'occupe de l'affectation du personnel et de l'appro-

bation des nominations de conseillers juridiques. Il supervise en outre la gestion des traitements et avantages sociaux du personnel. Il se compose des mêmes personnes que le comité exécutif.

- *Le comité de la haute direction*

  Ce comité se penche sur les grandes questions d'orientation du Ministère de même que sur les problèmes dont le saisit le comité exécutif. L'un des principaux sujets qui relèvent de sa compétence est le système d'évaluation du rendement. Le comité voit en outre à réviser périodiquement les attributions juridiques du ministère ainsi que la structure de ce dernier. Le comité se compose du Sous-ministre, qui en assure la présidence, des Sous-ministres associés, des sous-ministres adjoints, des sous-procureurs généraux adjoints, du premier conseiller législatif et du premier conseiller législatif adjoint, du premier avocat général ainsi que de l'avocat général principal, droit public.

- *Le comité de gestion*

  Le comité de gestion réunit tous les avocats généraux et avocats-conseils qui dirigent un service juridique. Il siège deux fois par année afin de discuter des problèmes de gestion et joue à ce titre un important rôle de liaison entre la haute direction du Ministère et le personnel juridique de celui-ci. Ce comité est également présidé par le Sous-ministre.

- *Le comité consultatif des conseillers juridiques*

  Ce comité vise à donner aux conseillers juridiques n'ayant aucune responsabilité de gestion la possibilité de s'exprimer sur les questions relatives aux conditions d'emploi, à la rémunération et aux avantages sociaux, aux politiques et usages appliqués en matière de gestion du personnel et autres questions de cette nature.

  Le comité considéré est constitué de cinq membres détenant des pouvoirs de gestion et de quatorze membres sans fonctions de gestion. Les premiers sont nommés par le Sous-ministre, alors que les derniers sont élus par tous les conseillers juridiques de la Justice. Le comité a confié la présidence de ses réunions au sous-ministre associé, droit civil.

- *Le comité de la Charte*

  Toutes les questions importantes que soulèvent les litiges relatifs à la *Charte canadienne des droits et libertés*, et notamment celles qui portent sur l'intervention du Procureur général du Canada dans les affaires en question, sont soumises à l'examen de ce comité. Celui-ci se penche en outre régulièrement sur les questions de principe plus larges qui découlent de la mise en oeuvre de la *Charte*. Le comité se compose du Sous-ministre, qui en assure la présidence, du sous-ministre associé, contentieux, du sous-procureur général adjoint, contentieux des affaires civiles, du Sous-ministre adjoint, droit public, de l'Avocat général principal, droit public, de l'Aavocat général, droits de la personne ainsi que du Coordonnateur des litiges relatifs à la Charte.

- *Le comité du contentieux*

  Le ministère s'occupe de litiges de toutes sortes tant en matière civile qu'en matière criminelle. Il importe donc que les positions et principes mis de l'avant dans ces litiges respectent les politiques et normes établies. Il est également essentiel que les activités du Ministère en ce qui concerne les affaires intervenant dans les diverses régions du pays soient bien coordonnées. Le comité du contentieux a en la matière des responsabilités particulières. Il examine en outre la répartition des ressources et du personnel entre les divers groupes du Ministère s'occupant des affaires contentieuses et soumet au comité exécutif des recommandations sur le sujet. Ce comité se compose du sous-ministre associé, contentieux, qui en assure la présidence, du sous-ministre associé, droit civil, des sous-procureurs généraux adjoints, droit pénal, contentieux des affaires civiles ainsi qu'amirauté et droit maritime, de même que du premier avocat général.

D'autres comités s'occupent de questions plus précises. Au nombre de ceux-ci, il faut signaler le comité de consultation patronal-syndical, le comité des langues officielles, le comité d'égalité des chances pour la femme, le comité de l'évaluation des programmes et de la vérification interne, le comité d'évaluation du rendement, le comité sur les politiques d'information et les systèmes informatiques, le comité de la formation et du perfectionnement, le comité des systèmes d'information de gestion, le comité des services de la bibliothèque ainsi que le comité de la recherche des opinions juridiques.

Le cabinet du Sous-ministre

Le Sous-ministre de la Justice est nommé par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le ministère de la Justice*. Il est d'office Sous-procureur général du Canada. Relèvent directement de lui:

- *Le secrétariat du ministère*

  Le secrétariat fournit au Sous-ministre les services de soutien essentiels. Aussi bien sur les questions de politique que d'administration, il assure la liaison entre, d'une part, le Sous-ministre et, d'autre part, le cabinet du Ministre, le ministère de la Justice et les autres ministères ou organismes fédéraux. Il coordonne les interventions du Ministère dans les mécanismes du Cabinet et du Parlement et s'occupe de toute la correspondance à laquelle le Ministère doit répondre pour le compte du Ministre. Le secrétariat est également chargé d'élaborer ou de réunir les énoncés de politique et de procédure du Ministère.

- *La direction des communications et des affaires publiques*

  Cette direction a trois grandes attributions. En premier lieu, elle conçoit et met en oeuvre la politique d'information du Ministère. Ensuite, elle aide à définir les objectifs du Ministère en matière d'information. Enfin, elle gère et coordonne les programmes et activités du Ministère relatifs à l'information des Canadiens et aux affaires publiques.

- *La section de la planification intégrée*

  Cette section voit à l'élaboration et à la mise en oeuvre au Ministère d'un système intégré de gestion. Cela exige entre autres qu'elle assure la coordination de la conception et de la mise en place d'un système d'information de gestion. Cela l'oblige également à préparer chaque année la stratégie globale et le plan des dépenses des programmes du Ministère, ainsi qu'à contribuer à l'établissement d'un plan d'opération pluriannuel. La section accomplit en outre les missions particulières que lui confie le Sous-ministre en matière de gestion intégrée.

- *Le bureau de l'évaluation des programmes et de la vérification interne*

  Institué en décembre 1982, le bureau a pour mandat de procéder à des évaluations et à des vérifications au sujet de toutes les opérations du Ministère, et notamment à l'égard des services juridiques fournis par celui-ci, de la conduite des litiges civils ou criminels, de la planification des programmes législatifs, de la formulation des politiques, et de la gestion des programmes de subventions et de contributions du Ministère. À l'occasion de son examen des programmes existants du Ministère, le bureau vérifie leur intérêt actuel de même que leur importance sociale. Il recherche également des méthodes pour améliorer le rendement des opérations et la qualité des contrôles destinés à garantir le bon emploi des fonds publics.

  Au cours de l'année visée par le présent rapport, le bureau a évalué les services du personnel, de la sécurité, des contentieux des ministères ou organismes, certains aspects des services de contentieux, et l'élaboration de la politique. Il a également procédé à l'évaluation d'importants programmes de subventions et de contributions ainsi qu'à la vérification interne des services administratifs, des services d'informatique, du programme des langues officielles et de certains services juridiques.

Les deux sous-ministres associés forment avec le Sous-ministre la haute direction du Ministère. Le sous-ministre associé, droit

civil, supervise toutes les questions de droit civil intéressant le Ministère dans la province de Québec. Il est le principal conseiller du Ministère en matière de droit civil québécois et a autorité, au plan administratif, sur le bureau régional de Montréal. Au surplus, il exerce un droit de regard sur l'ensemble des litiges fiscaux qui concernent le fédéral. Quant au Sous-ministre associé, contentieux, il est le grand responsable des litiges auxquels l'administration fédérale est partie dans les provinces de *common law* et, sauf dans le domaine fiscal, devant la Cour fédérale du Canada. Il préside le comité du contentieux du Ministère et, pour les questions administratives, a autorité sur tous les bureaux régionaux à l'exception de celui de Montréal. Il est plus particulièrement responsable des questions juridiques et constitutionnelles intéressant les peuples autochtones du Canada.

La direction du droit public

Mandat

Cette direction conseille le gouvernement sur les questions de droit et de politique dans le domaine du droit public. Plus particulièrement, elle fournit des conseils en matière de droit constitutionnel, international ou administratif, dans le domaine des droits de la personne, de même que sur d'autres questions ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'administration fédérale. Dans l'accomplissement de sa mission, la direction collabore étroitement avec de nombreux ministères et organismes fédéraux.

Organisation

La direction du droit public se compose des sections suivantes:

1. *La section du droit constitutionnel et international*

   Cette section conseille le gouvernement fédéral en matière de droit constitutionnel et joue un rôle de premier plan dans le processus d'élaboration de celui-ci. La section joue également un rôle actif en matière de droit international public ou privé. À cet égard, elle participe par son action au sein des organisations internationales à l'élaboration du droit international privé, et conseille les ministères et les organismes fédéraux sur des questions telles que les ententes et les traités internationaux, les effets de l'évolution du droit international sur la législation canadienne et les incidences juridiques pour le Canada de son adhésion aux organismes internationaux.

2. *La section de consultation et de droit administratif*

   Cette section s'occupe particulièrement des questions juridiques relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration fédérale. Par exemple, elle travaille à l'élaboration de propositions de réforme du droit administratif et aide d'autres services du ministère sur des sujets tels que la modification de la *Loi sur la Cour fédérale*.

   Une autre responsabilité importante de cette direction est la préparation des opinions juridiques demandées par les commissions, ministères et organismes ou sociétés de la Couronne fédéraux sur les questions juridiques les plus diverses, et notamment sur celles qui touchent au droit administratif.

3. *La section des droits de la personne*

   Cette section a été créée en mars 1982, en prévision de l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle a pour mandat de fournir des opinions juridiques à la Couronne relativement à l'interprétation et à l'application de la législation fédérale touchant aux droits de la personne. La section doit également vérifier si les lois et les règlements fédéraux ainsi que les politiques et les pratiques administratives sont conformes aux dispositions de la *Charte*. La section conseille en outre les autorités fédérales sur les obligations que les textes internationaux relatifs aux droits de la personne mettent à la charge du Canada, et doit répondre aux plaintes déposées contre ce dernier en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Activités

- *Préparation de la conférence constitutionnelle*

  La direction du droit public a préparé, aux fins de la conférence, une documen-

tation élaborée sur diverses questions constitutionnelles ne concernant pas seulement les autochtones. Il s'agit de la mise sur pied de tribunaux de la famille à juridiction intégrale, de l'établissement de tribunaux administratifs provinciaux, de propositions visant à résoudre le problème que poserait la vacance soudaine de la charge de lieutenant gouverneur, et de la reconnaissance dans la *Constitution* du droit de propriété.

- *La Loi sur l'immunité des États*

  La Loi sur l'immunité des États est entrée en vigueur le 15 juillet 1982. Celle-ci établit définitivement que le principe de l'immunité des États s'applique au Canada. La loi en question précise la nature de l'immunité dont bénéficient les États étrangers devant les tribunaux du Canada et restreint cette immunité sous certains égards. L'immunité des États reconnue par ladite loi tient compte de la forte augmentation récente des activités commerciales des États.

- *Discussions avec les États-Unis sur l'extra-territorialité*

  Des discussions portant sur l'extra-territorialité ont eu lieu entre les États-Unis et le Canada. Elles ont porté principalement sur la législation antitrust, sur la nationalité des entreprises et sur les contrôles des exportations et des réexportations. Le Canada était représenté lors de ces pourparlers par le sous-ministre de la Justice et par l'ambassadeur du Canada aux États-Unis.

  Les deux pays continuent les négociations en vue d'en arriver à un protocole d'entente relatif à la notification, à la consultation et à la coopération pour ce qui est de l'application des lois antitrust nationales ainsi que de l'assistance réciproque en matière pénale.

- *Extension aux zones extra-côtières du territoire d'application des lois civiles et des lois pénales*

  En vertu de l'Entente Canada-Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières situées au large des côtes et sur le partage des recettes, intervenue le 2 mars 1982, le gouvernement fédéral a demandé au Parlement d'étendre le territoire d'application des lois fédérales aux zones extra-côtières et de rendre applicables aux régions au large de la Nouvelle-Écosse les lois provinciales qui seront précisées en vertu du texte en question. Dans le même ordre d'idées, il fut annoncé en décembre 1982 que la compétence des Douanes couvrirait dorénavant le plateau continental canadien pour ce qui concerne certaines questions touchant l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles. Par la même occasion, l'on rappela que la possibilité de présenter une loi destinée à rendre, à certaines fins, les lois canadiennes applicables aux zones extra-côtières était toujours à l'étude.

  Dans cette optique, la direction du droit public a examiné la possibilité de décider ou de confirmer que les lois civiles et les lois pénales canadiennes s'appliquent aux zones extra-côtières du Canada dans la mesure où le permet le droit international.

- *Projet de code des Nations Unies sur la conduite des sociétés transnationales*

  Des représentants de la direction du droit public ont participé à la rédaction de ce code. Celui-ci définit les règles à respecter par les sociétés transnationales dans la conduite de leurs affaires, et la façon dont un pays devrait se comporter à l'égard des sociétés multinationales exerçant leurs activités sur son territoire. Ce code, lorsqu'il sera terminé, sera probablement soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui sera invitée à l'adopter.

- *Affaire du Golfe du Maine*

  Cette affaire porte sur la délimitation, par une chambre de cinq membres de la Cour internationale de justice de La Haye, d'une frontière maritime unique pour la zone de pêche de deux cents milles et les droits continentaux du Canada et des États-Unis au large de la Nouvelle-

Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Angleterre. La région du Golfe du Maine sur laquelle porte le litige comprend la précieuse zone de pêche qu'est le banc de Georges. La frontière maritime unique à fixer délimitera la zone de pêche et la portion du plateau continental appartenant à chacun des deux pays dans cette région.

- *La zone extra-côtière de Terre-Neuve*

  Après plusieurs années de négociations et de discussions, la question de la compétence sur la zone située au large des côtes de Terre-Neuve n'est toujours pas réglée, même si les deux gouvernements ont convenu en 1976 de soumettre la question aux tribunaux. La direction du droit public a participé aux négociations intervenues sur le sujet ainsi qu'aux procédures engagées devant la Cour d'appel de Terre-Neuve et la Cour suprême du Canada.

- *Compétence sur le fond de la mer dans le détroit de Georgie*

  En 1976, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, se prononçant sur la question à la demande du gouvernement de la Colombie-Britannique, a statué que le fond marin entre l'île de Vancouver et le continent, ainsi que dans le détroit de Juan de Fuça, était situé à l'intérieur des limites de la Colombie-Britannique à l'époque où celle-ci s'est jointe au Canada, en 1871. Le fédéral a formé appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada. L'affaire a été entendue par celle-ci en octobre 1982, mais le prononcé de la décision a été remis.

- *Convention sur le droit de la mer*

  La direction a travaillé à la mise en oeuvre de la Convention sur le droit de la mer, étudiant les mesures à prendre avant de ratifier celle-ci et participant à une commission préparatoire de deux organes projetés, soit l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. Dans le dernier cas, cela a amené la direction à prendre part à la rédaction d'un code relatif aux questions financières et de divers règlements concernant l'autorité et le tribunal en cause.

- *Négociations sur Saint-Pierre et Miquelon*

  La direction du droit public a participé à des négociations avec la France au sujet de la délimitation des frontières de la zone maritime, de la zone de pêche et du plateau continental entre le Canada et la France, au large de Saint-Pierre et Miquelon. On s'est déjà entendu sur la frontière de la mer territoriale située entre Terre-Neuve et les deux îles.

- *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*

  Cette convention prévoit un système simplifié pour résoudre le problème de l'enlèvement d'enfant. Le principal objectif est de rétablir dans les plus brefs délais la situation existant avant l'enlèvement. La convention prévoit que, lorsqu'un enfant est illicitement enlevé ou retenu, la personne dont le droit de garde a été violé peut présenter à l'Autorité centrale de son pays ou du pays où l'enfant se trouve une demande en vue d'obtenir le retour de l'enfant, volontairement si possible, ou au moyen d'une décision judiciaire.

  Le Canada confiera à plus d'une Autorité centrale le soin de s'acquitter des obligations imposées par la convention en question.

- *Négociations avec le Royaume-Uni relativement à une convention sur la compétence judiciaire*

  Il s'agit d'une convention qui protégerait les Canadiens possédant des biens au Royaume-Uni contre les effets de la Convention pour la compétence judiciaire adoptée par la Communauté économique européenne. La convention adoptée par la Communauté économique européenne oblige le Royaume-Uni à exécuter, contre les résidents canadiens, des décisions rendues par les tribunaux d'autres pays européens qui se reconnaissent une compétence démesurée.

La direction a participé à la négociation de ce projet de convention avec le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni et le Canada termineront bientôt l'examen de l'avant-projet qui a été établi.

- *Convention de 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels*

  Le Canada étant partie à cette convention, il lui a donné effet en mettant en place la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. La direction a participé étroitement à la première poursuite intentée en vertu de cette loi. Il s'agissait d'une affaire d'importation au Canada d'un bien culturel que l'on prétendait avoir été illégalement exporté d'un autre pays signataire de la Convention, en l'occurrence une ancienne sculpture Nok du Nigéria.

- *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (Genève, 1948)*

  Un groupe de travail fédéral-provincial dont les membres ont été nommés par les sous-procureurs généraux du fédéral et des provinces, a rédigé un avant-projet de loi fédérale et de loi provinciale prévoyant la création d'un registre national des droits sur aéronef. Cet avant-projet est assez complexe, vu la nécessité d'une étroite complémentarité avec la législation provinciale concernant les sûretés mobilières. L'adoption de la loi proposée entraînerait la mise en place d'un système national d'enregistrement des droits sur aéronef et permettrait au Canada d'adhérer à la Convention de Genève.

- *Révision de la Loi sur la Cour fédérale*

  Après avoir consulté les provinces et l'Association du barreau canadien, et après avoir examiné le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada sur le contrôle judiciaire, le ministère a recommandé des modifications à la *Loi sur la Cour fédérale*. Les principaux points suscitant des difficultés sont les pouvoirs de contrôle de la Cour fédérale à l'égard des tribunaux administratifs fédéraux, les affaires civiles opposant des citoyens à l'administration fédérale ou des citoyens entre eux.

- *Réforme du droit administratif*

  Se fondant sur les rapports et les propositions d'organismes comme le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires et la Commission de réforme du droit du Canada, le ministère envisage de modifier la *Loi sur les textes réglementaires*, le système des tribunaux d'appel fédéraux en matière d'aide sociale, les procédures administratives fédérales, et le régime juridique spécial actuellement applicable aux droits de la Couronne et à sa responsabilité.

- *Modifications à la Loi canadienne sur les droits de la personne*

  La direction a élaboré des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin d'élargir les motifs de distinction illicites, dans le but de mieux protéger les personnes handicapées physiquement ou mentalement et les femmes, et de clarifier certaines questions relatives à l'application de la loi.

- *Mise en oeuvre de la Charte canadienne des droits et libertés*

  Une révision des lois, règlements, lignes directrices et directives fédéraux a été entreprise en vue d'y apporter les modifications propres à les rendre conformes aux dispositions de la *Charte*. Des propositions en matière de politique à l'égard de la première phase d'application de la *Charte* ont été soumises à l'examen du gouvernement.

- *Intervention dans le cadre des poursuites relatives à la Charte*

  Le ministère a créé un comité, que préside le sous-ministre, chargé de voir s'il y a lieu pour le procureur général du Canada d'intervenir dans les litiges portant sur la *Charte* et de définir la position à adopter dans ceux-ci. La direction est

représentée à ce comité par le sous-ministre adjoint, droit public, l'avocat général principal, droit public et l'avocat général, droits de la personne. En outre, la direction a fourni ses conseils et son aide dans un certain nombre d'affaires relatives à la *Charte*, y compris des conseils juridiques dans l'importante affaire de la *Quebec Association of Protestant School Boards c. Le procureur général du Québec*.

- *Coopération fédérale-provinciale en matière de droits de la personne*

  Les ministres responsables des droits de la personne ont créé un comité permanent fédéral-provincial formé de fonctionnaires qui s'occupent des droits de la personne. Le ministère est représenté à ce comité par l'avocat général, droits de la personne. Le comité en question se réunit deux fois l'an afin d'étudier les développements survenus au niveau national et international en matière de droits de la personne, et le ministère y assume la responsabilité de toutes les questions juridiques intéressant l'administration fédérale. À cet égard, un rapport important sur l'interprétation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été soumis pour étude aux ministres responsables des droits de la personne.

- *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

  Un certain nombre de communications émanant de Canadiens sont en attente de décision devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Ces communications portent sur de prétendues violations par le Canada des obligations auxquelles l'assujettit le pacte en question. C'est à la direction du droit public qu'il incombe de représenter le Canada dans ces procédures. Signalons d'ailleurs à cet égard que la section des droits de la personne a eu à s'occuper de trois nouvelles communications de cette nature aux Nations Unies au cours de l'année écoulée.

La direction de la planification et de l'élaboration de la politique

Mandat

La direction de la planification et de l'élaboration de la politique est principalement responsable de la planification, de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques, des programmes et des projets expérimentaux de nature juridique au niveau fédéral. Les obligations essentielles de la direction sont les suivantes:

- déceler les nouvelles tendances qui se dessinent au Canada dans le domaine juridique;
- étudier et revoir continuellement le droit pénal et son rôle dans la société canadienne;
- mener des études relativement à l'application et à la pertinence des lois fédérales;
- étudier les documents de travail, rapports et recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada;
- consulter les autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux, les organismes professionnels, les associations du secteur privé et le grand public relativement à l'administration de la justice;
- assumer la responsabilité fondamentale à l'égard des modifications à certaines lois fédérales qui ne rentrent pas précisément dans les attributions administratives d'autres directions ou ministères fédéraux;
- concevoir et administrer la plupart des programmes de subventions du ministère, y compris les programmes fédéraux-provinciaux à frais partagés;
- concevoir et effectuer ou superviser, pour le compte du ministère, toutes les recherches relatives aux politiques dans le domaine socio-juridique;
- répondre aux besoins d'information du ministère dans le domaine de la justice;
- rester en étroit rapport avec les services de recherche et de statistique des autres ministères, des gouvernements provinciaux et des organismes internationaux.

Organisation

La direction se compose de trois sections qui assument des responsabilités particulières liées au mandat de la direction, ainsi que d'un groupe de révision du droit pénal et d'un service administratif responsable de la coordination du financement.

1. *La section de l'élaboration de la politique et des modifications au droit pénal*

   Cette section cerne et analyse les nouvelles questions juridiques d'importance nationale et élabore des politiques destinées à les régler. Cela l'oblige à surveiller l'évolution du droit, à faire des études sur des questions juridiques, à se pencher sur les recommandations de la Commission de réforme du droit et de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada, ainsi qu'à procéder à de larges consultations sur l'administration de la justice. La section propose également des modifications à des lois fédérales précises, comme le *Code criminel* et la *Loi sur le divorce*.

2. *La section des programmes et de l'information juridique*

   Cette section voit à réaliser les objectifs de la politique du ministère au moyen de programmes et d'autres ini-

tiatives. Elle est responsable des programmes fédéraux-provinciaux à frais partagés destinés à garantir un accès minimum ou uniforme à d'importants services juridiques au chapitre de l'aide juridique dans le domaine criminel, de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, et des services parajudiciaires aux autochtones. La section participe aussi directement à la préparation des programmes qui exigent une présence ou une visibilité du fédéral au sein de la collectivité afin de réaliser les objectifs du ministère, tels que le développement de l'information juridique, les échanges d'étudiants droit civil / *common law*, certaines bourses universitaires, l'emploi d'étudiants en droit dans les services de police, et les programmes d'accession des autochtones aux études de droit. La section assure l'élaboration des politiques relatives aux programmes. Un excellent exemple de telles politiques est l'action visant à favoriser l'accès à la justice pour les personnes défavorisées dans le cadre général des objectifs de la politique sociale fédérale.

3. *La section de la recherche et de la statistique*

Cette section a pour mission de concevoir et d'effectuer ou de superviser, pour le compte du ministère, toutes les études socio-juridiques relatives aux politiques. En outre, la section suit et évalue les programmes dans le domaine de la justice qui peuvent aider à répondre aux besoins d'information du ministère en ce qui concerne la formulation des politiques ou leur application. Une grande partie du travail actuellement en cours concerne directement la révision du droit pénal, et le principal utilisateur des services de la section demeure la direction de la planification et de l'élaboration de la politique. La section effectue également des recherches afin de répondre aux diverses demandes d'informations émanant d'autres secteurs du ministère. Grâce aux rapports étroits qu'elle entretient avec les services de recherche et de statistique des autres ministères, des gouvernements provinciaux et des organismes internationaux, la section se trouve toujours à la pointe de la recherche effectuée au Canada en matière de justice pénale, civile ou administrative.

Le groupe de la révision du droit pénal a été créé en 1981 afin de s'acquitter des tâches incombant au ministère dans le cadre d'une révision d'ensemble accélérée du droit pénal. Le groupe reçoit des instructions d'un comité interministériel regroupant des représentants de la Justice, du ministère du Solliciteur général et de la Commission de réforme du droit. Il doit plus particulièrement examiner toutes les propositions mises de l'avant par la Commission de réforme du droit relativement au droit pénal et formuler des recommandations quant à la mise en application de ces propositions. Le groupe consulte largement les représentants des procureurs généraux provinciaux, la magistrature, les avocats du secteur privé ainsi que de nombreux autres groupes du secteur public ou du secteur privé.

Un service administratif spécial étudie et coordonne toutes les propositions et demandes présentées relativement au programme de subventions géré par la direction. Ce programme comprend:

- le fonds de la réforme du droit pénal
- les projets spéciaux d'aide juridique
- le fonds de la consultation et du développement
- les projets d'information destinés aux autochtones
- le fonds des droits de la personne

Ce service doit également fournir un soutien administratif au comité mixte chargé de la politique en matière de justice pénale, qui regroupe les principaux responsables de la politique pénale au sein du ministère de la Justice et du ministère du Solliciteur général. Des représentants de la Commission de réforme du droit, du ministère d'État au Développement social et du Bureau du Conseil privé participent également aux travaux de ce comité. Ce même service prépare et

coordonne également les conférences et rencontres fédérales-provinciales des ministres chargés de la justice pénale.

Activités

Les principales activités de la direction au cours de la période visée ont déjà été décrites lorsque nous avons donné une vue d'ensemble de ce qu'a accompli le ministère. Parmi celles-ci, mentionnons la révision du droit pénal, la réforme du droit du divorce, l'élaboration de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, la collaboration avec le ministère du Solliciteur général relativement à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la modification du *Code criminel* en ce qui concerne le délit sexuel, la mise au point d'une nouvelle loi fédérale sur la preuve. En outre, la direction a joué un rôle essentiel dans la coordination des efforts du ministère relativement à la Conférence populaire sur la loi et dans la mise en place des mesures visant à donner suite aux principales recommandations formulées lors celle-ci. Parmi les autres activités importantes de la direction, qu'il suffise de mentionner:

- *La détermination de la peine*

  Cette question ayant été rangée au nombre des grandes priorités, il fut procédé à de nombreuses études et consultations afin de pouvoir établir des propositions législatives sur le sujet. Des solutions de rechange ont été considérées. À la lumière de l'évolution de la justice pénale, l'on se penchera sur des mesures non-conventionnelles telles que les travaux d'intérêt général, le travail en paiement des amendes ainsi que la restitution et l'indemnisation. Des projets-pilotes mis en oeuvre en différents endroits du pays ont fourni en la matière de précieuses informations. Les substituts à l'emprisonnement, les préoccupations et les besoins des victimes d'infractions pénales, et les problèmes particuliers soulevés par les délinquants dangereux ont été étudiés avec une attention toute particulière dans le cadre de la définition des politiques possibles en ce domaine. L'inquiétude du public face à la criminalité et plus particulièrement à l'égard des crimes violents ou liés à l'utilisation de la drogue a été fortement prise en compte dans ce travail.

- *Projet de loi modifiant le droit pénal*

  L'on a poursuivi le travail sur les propositions précises découlant des discussions intervenues avec les autorités provinciales et des résolutions adoptées lors des rencontres annuelles de la Conférence sur l'uniformisation des lois, sur les propositions conçues en collaboration avec d'autres ministères fédéraux, et sur les propositions destinées à assurer le respect par le Canada des obligations auxquelles l'assujettissent les traités internationaux. Au nombre des modifications majeures qui ont été proposées, il convient de signaler celles-ci:

  - dispositions visant à garantir que l'accusé sera jugé dans un délai raisonnable;
  - restrictions aux pouvoirs des représentants des procureurs généraux, particulièrement en ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite;
  - certaines dispositions relatives à la détermination de la peine mettant partiellement en application les recommandations formulées par la Commission de réforme du droit dans le rapport intitulé *Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* qu'elle a publié en 1976;
  - les mesures visant à mieux protéger la vie privée dans les domaines de la saisie des documents, des fouilles et perquisitions et de la publicité intervenant avant le procès;
  - les dispositions qui facilitent l'accès à la justice en portant sur la langue pouvant être utilisée pendant le procès;
  - les modifications techniques aux dispositions du *Code criminel* relatives aux armes à feu;
  - la création de nouvelles infractions concernant l'utilisation illicite d'ordina-

teurs, la conduite d'un aéronef ou d'une embarcation avec facultés affaiblies, la prise d'otage, et la protection des substances nucléaires.

- *Sollicitation et obscénité*

  Des propositions législatives ont été élaborées afin d'étendre le champ d'application des dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la sollicitation et à l'obscénité.

- *Victimes d'infractions pénales*

  Le ministère a intensifié ses efforts pour améliorer le sort des victimes d'infractions pénales. Son action en ce domaine vise:

  - à mieux définir les besoins des victimes et à cerner les faiblesses des services qui leur sont offerts;
  - à promouvoir une amélioration des services aux victimes;
  - à préparer et à diffuser de l'information sur les besoins des victimes;
  - à entreprendre des projets de recherche ayant trait à la politique relative aux victimes.

  La direction a participé aux travaux du comité interministériel sur la justice pour les victimes d'actes criminels, où siégeaient également des représentants du ministère du Solliciteur général, de la Gendarmerie royale du Canada, du ministère de la Santé et du Bien-être social, de la Défense nationale, de la Condition féminine et du Secrétariat d'État. La direction a également représenté le ministère au sein du groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels. Ce groupe de travail a été créé lors de la conférence fédérale-provinciale des ministres chargés de la justice pénale en décembre 1981 afin de promouvoir la coordination des efforts des différentes administrations du pays dans le domaine de l'aide aux victimes. Au cours de l'année, ce groupe a continué à préparer le rapport qu'il a présenté aux ministres sur l'ensemble du sujet.

  En outre, la direction a entrepris les activités suivantes au chapitre de l'aide aux victimes:

  - le financement de projets de recherches, de projets expérimentaux et de projets d'information dans plusieurs villes canadiennes;
  - la réalisation de plusieurs enquêtes importantes sur les besoins des victimes;
  - la mise à jour des inventaires des services offerts aux victimes au pays;
  - le maintien de l'aide apportée au comité qui depuis 1980, sous la présidence de M. Robin Badgley, enquête sur les infractions sexuelles commises contre les enfants et les adolescents.

- *L'alcool au volant*

  La direction a étudié le problème de l'alcool au volant et a élaboré un certain nombre de propositions à des fins d'étude. Elle s'est penchée sur le régime des infractions et des sanctions dans la législation fédérale sur la conduite avec facultés affaiblies, ainsi que sur le rôle que le fédéral pourrait jouer en matière de prévention et d'éducation. Un des objectifs principaux de cette étude était de mettre au point des mesures propres à compléter la législation et les programmes des provinces en matière de lutte contre l'alcool au volant. Soulignons que le problème de la conduite avec facultés affaiblies a donné lieu à beaucoup de recherches, d'études et de consultations.

- *Le projet de modification des infractions fédérales*

  En été 1982, le fédéral a adopté une politique générale relativement à l'utilisation de la loi pénale. Cette politique, qui est énoncée dans *Le Droit pénal dans la société canadienne*, prévoit que le droit pénal doit être utilisé avec modération. La direction a donc entrepris l'examen de l'ensemble des dispositions qui, dans les lois fédérales autres que le *Code criminel*, prévoient ou répriment des infractions ou définissent des mesures d'application,

afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la politique en question. Ce travail, qui a été accéléré au cours de l'année, est destiné à améliorer l'utilisation de la loi comme instrument moderne de politique publique, à promouvoir une politique d'application des lois fédérales juste, efficace et économique, et à encadrer le pouvoir discrétionnaire exercé par les autorités fédérales dans la répression des violations des lois fédérales.

- *L'aide juridique*

Depuis 1972, le ministère finance un programme de partage des frais encourus au titre de l'aide juridique dans le domaine criminel. Toutes les provinces participent maintenant à ce programme. Conformément aux dispositions des ententes conclues avec le fédéral, les provinces fournissent les services juridiques aux personnes défavorisées financièrement dans le cas de toute affaire criminelle grave. En 1982-1983, le gouvernement fédéral a versé 29 millions de dollars à ce programme. Ce montant équivaut à près de la moitié des dépenses totales, pour l'ensemble du pays, au chapitre de l'aide juridique dans le domaine criminel.

Au cours de la période visée, le ministère a proposé une augmentation de la contribution fédérale afin d'aider à compenser l'augmentation des coûts enregistrés par les provinces du fait de l'accroissement de la demande pour les services d'aide juridique dans le domaine criminel. Le ministère a également engagé des négociations avec les provinces relativement à l'amélioration des services d'aide juridique aux mineurs délinquants rendue nécessaire par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette loi, lorsqu'elle sera en vigueur, fixera les normes minimales à respecter en matière de prestation de services d'aide juridique aux délinquants mineurs.

- *Autres activités*

La direction s'est consacrée à bien d'autres sujets que ceux mentionnés ci-dessus. Ainsi, l'on a continué à rechercher de meilleures méthodes d'exécution sur l'ensemble du territoire national des ordonnances relatives au versement d'une pension alimentaire ou à la garde des enfants. Le ministère a également continué à participer au groupe de travail fédéral-provincial sur le registre national des droits sur aéronef, et à la rédaction d'un avant-projet de loi visant à mettre sur pied un tel registre. Il a en outre continué à participer aux programmes de partage des frais avec les provinces pour ce qui est des quatre tribunaux de la famille à juridiction intégrale mis en place à titre expérimental à St. John's, Fredericton, Hamilton et Saskatoon. Ces quatre projets ont été en général couronnés de succès et ont fait l'objet de nombreuses études et discussions. La direction a enfin consacré des énergies considérables à l'étude de la criminalité érigée en entreprise, de la criminalité informatique, de la récidive et de la réglementation de la circulation automobile sur les propriétés fédérales.

La direction du contentieux des affaires civiles

Mandat

Le procureur général du Canada est chargé de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre la Couronne. C'est donc aux conseillers juridiques du ministère qu'il revient de représenter la Couronne en demande ou en défense, à tous les degrés du système judiciaire, dans les poursuites concernant le fédéral.

Les affaires ordinaires de l'État donnent lieu à un grand nombre de poursuites contractuelles ou délictuelles. Il arrive fréquemment que ces poursuites mettent en jeu de grosses sommes d'argent en plus de soulever d'importants points de droit. En outre, de nombreuses questions ayant trait au droit public se présentent, notamment en ce qui touche la constitutionnalité des lois fédérales ou provinciales et l'application des lois fédérales. L'adoption de la *Charte* a entraîné une augmentation des contestations et a rendu plus complexes la plupart des affaires litigieuses dont s'occupe normalement le ministère. Il y a également un nombre considérable de procès en droit administratif et dans des domaines plus spécialisés, comme l'amirauté, la propriété industrielle, la faillite, le droit international et le droit commercial.

Organisation

Les nombreuses affaires dont il vient d'être question sont traitées en grande partie par les avocats de la direction du contentieux des affaires civiles. Les affaires émanant de la province de Québec relèvent de la section du contentieux des affaires civiles et du droit immobilier (Québec), section qui dépend du sous-ministre associé, droit civil. Mentionnons qu'il existe une section du contentieux des affaires civiles (*common law*) à l'administration centrale du ministère. Les affaires qui naissent à l'extérieur de la région de la capitale nationale sont du ressort des sections du contentieux des affaires civiles des différents bureaux régionaux. Par conséquent, les membres de la direction du contentieux des affaires civiles interviennent devant les juridictions provinciales de tous les degrés ainsi que devant la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada. Ils représentent également la Couronne devant tous les conseils, commissions ou tribunaux administratifs fédéraux.

Activités

Voici quelques-unes des affaires importantes dont la direction a eu à s'occuper pendant l'année:

- le *Renvoi sur les droits de Terre-Neuve à l'égard de sa zone extra-côtière*, qui a été entendu d'abord par la Cour d'appel de Terre-Neuve et ensuite, en appel, par la Cour suprême du Canada. L'affaire soulève la question constitutionnelle de savoir qui, de Terre-Neuve ou du fédéral, détient le pouvoir de légiférer et d'exercer d'autres droits à l'égard des ressources du fond et du sous-sol de la mer au large des côtes de Terre-Neuve.

- l'affaire *Guérin et autres c. la Reine* portait sur le recours formé par des membres de la bande indienne des Musqueams à l'égard de la location de certaines terres faisant partie de la réserve de la bande. L'une des questions en litige était de savoir si, dans ses transactions concernant les terres de la réserve, la Couronne fédérale avait à l'égard de la bande les obligations d'un fiduciaire;

- dans *Fulop et autres c. la Reine*, une poursuite avait été engagée contre la

Couronne devant la Division de première instance de la Cour fédérale par suite d'une prétendue violation par des préposés de celle-ci d'obligations prévues par la loi. La demande découlait de la perte d'une grande partie de la récolte de tabac en Ontario par suite d'une infection due à la moisissure bleue. La question éait de savoir si le fait de n'avoir pas empêché l'importation au Canada de plants de tabac contaminés engageait la responsabilité de la Couronne;

- dans l'affaire *Northland Fisheries Ltd. c. la Reine*, la Cour fédérale du Canada a déterminé le montant de l'indemnisation à laquelle diverses sociétés, dont la société en cause, avaient droit par suite de l'entrée en vigueur en 1969 de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*. Les sociétés en question exploitaient au Manitoba, jusqu'à ladite loi, des entreprises de traitement du poisson;

- la question à trancher dans l'affaire *Southam Inc. c. Hunter et autres* était de savoir si le pouvoir de visite et de perquisition accordé par la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* violait les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel de l'Alberta a statué sur cette affaire au cours de l'année visée par le présent rapport;

- dans l'affaire de la compétence de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan, le procureur général du Canada, dans une demande de bref de prohibition, contestait à la Commission le droit d'enquêter sur l'administration et les actes de la Gendarmerie royale du Canada. Les procédures furent engagées devant la Cour du Banc de la Reine et l'appel fut entendu par la Cour d'appel de la Saskatchewan;

- les affaires découlant de l'accident ferroviaire survenu à Mississauga le 10 novembre 1979 ont sensiblement progressé au cours de l'année. La Cour suprême de l'Ontario a ordonné qu'il y ait jonction de toutes les procédures engagées à ce sujet devant les tribunaux ontariens contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Canadien Pacifique Limitée, la Commission canadienne des transports et d'autres. Cela représentait environ 400 affaires;

- l'interdiction de la mousse d'urée formaldéhyde entraîna de nombreuses poursuites contre Sa Majesté la Reine, le procureur général du Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Au cours de l'année, un certain nombre d'affaires représentatives ont été choisies par les plaignants dans le but d'obtenir des décisions de principe de la part la Cour supérieure du Québec et de la Cour fédérale du Canada;

- l'instance civile engagée contre Amway Canada et sa société-mère américaine, Amway Corporation, a suivi son cours. La Couronne fédérale réclame de ces sociétés 148 millions de dollars en taxes et amendes en vertu de la *Loi sur les douanes*;

- *La Bande de Lubicon Lake et autres c. la Reine* est une poursuite engagée contre le gouvernement fédéral, le gouvernement de l'Alberta ainsi qu'un certain nombre de sociétés pétrolières. Les demandeurs soutenaient que les droits de propriété des autochtones sur une large partie du centre-nord de l'Alberta, y compris le droit exclusif à l'utilisation de toutes les ressources de la région visée, n'étaient pas éteints. Ils demandaient également que tous les permis d'exploitation et baux relatifs aux ressources de la région en cause soient déclarés nuls. À titre subsidiaire, ils réclamaient 1 milliard de dollars en dommages et intérêts pour l'extinction des droits autochtones;

- les propriétaires d'un hôtel de Winnipeg et la société qui leur louait une antenne parabolique grâce à laquelle les émissions de télévision transmises par l'intermédiaire d'un satellite de télécommunication américain étaient captées au bénéfice des clients de l'hôtel en question, engagèrent une action visant à faire déclarer qu'ils n'étaient pas obligés d'obtenir de licence en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de la *Loi sur la radio*.

L'affaire en question, celle de *Lount Corporation et autres* c. *Le procureur général du Canada et autres*, a été soumise à la Cour fédérale du Canada et devait être jugée peu après la fin de l'année visée par le présent rapport. Il y a eu au cours de l'année un certain nombre d'autres affaires portant sur les pouvoirs de réglementation dans le domaine des télécommunications;

- les litiges découlant des réductions de service appliquées par Via Rail ont surtout consisté en des tentatives pour empêcher que cette société ne mette à exécution les restructurations des services passagers annoncées en 1981 par le ministre des Transports. Des poursuites ont été engagées dans plusieurs provinces. La plupart de ces affaires ont été réglées au cours de l'année.

La direction du droit pénal

Mandat

La première responsabilité de la direction est d'assurer l'exécution des obligations mises à la charge du procureur général du Canada par les textes législatifs ou par la *common law* en matière de poursuites judiciaires et de services de consultation connexes.

- *Poursuites judiciaires*

  Le procureur général du Canada veille à la conduite des poursuites judiciaires relatives aux infractions, et aux complots visant à commettre des infractions, prévues par les lois fédérales, et notamment par les textes relatifs aux stupéfiants, à la faillite, aux enquêtes sur les coalitions ainsi qu'à l'impôt. Font exception à cette règle, les procédures engagées en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur le dimanche*. À l'égard de ces textes, le pouvoir de poursuite est en effet exercé par le procureur général de la province.

- *Les Territoires*

  Dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord Ouest, le procureur général du Canada s'occupe de la poursuite de toutes les infractions aux lois fédérales, y compris le *Code criminel* et la *Loi sur le dimanche*. Le procureur général exerce également un pouvoir de poursuite à l'égard de certaines ordonnances territoriales quasi criminelles, telles que celles relatives à la gestion des ressources fauniques, à la réglementation des boissons alcooliques, aux véhicules à moteur et aux enquêtes du coroner.

- *Demandes de clémence*

  Le ministre de la Justice est tenu d'instruire les demandes de clémence présentées en vertu du *Code criminel* par des personnes condamnées pour acte criminel ou placées en détention préventive. La direction examine ces demandes et présente ses recommandations au ministre quant à la suite à leur donner. Le ministre peut ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience, ou il peut renvoyer l'affaire devant la juridiction d'appel compétente afin qu'elle se prononce sur le sujet. Le ministre peut également demander l'opinion de la cour d'appel sur toute question qu'il juge utile de lui soumettre. La direction a traité environ trente demandes de ce genre au cours de l'année. Parmi celles-ci, soulignons celle de Donald Marshall, qui avait été reconnu coupable de meurtre à Sydney, en Nouvelle-Écosse, en novembre 1971 et dont l'appel avait été rejeté l'année suivante. Le ministre, après avoir examiné la demande de Marshall, a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse afin qu'elle statue sur celle-ci.

- *Extradition*

  Le ministre a la responsabilité de déterminer si le fugitif étranger qui a été incarcéré pour être extradé après une audience devant un juge d'extradition doit être livré à l'État étranger qui le réclame. En vertu de la *Loi sur l'extradition*, si le ministre de la Justice estime que l'infraction au sujet de laquelle les procédures sont exercées est de nature politique, il peut refuser de donner l'ordre de livrer le fugitif et ordonner que celui-ci soit relâché. La *Loi sur l'extradition* donne d'autre part au ministre de la Justice la possibilité de demander aux autorités de l'État étranger avec lequel il existe une convention d'extradition de livrer, en application de celle-ci, le criminel en fulte se trouvant sur leur territoire.

  La direction s'occupe de toutes les affaires d'extradition. Au cours de l'année considérée, le Canada a présenté cinquante-deux demandes d'extradition aux

États-Unis et en a reçu cinquante-trois de ceux-ci. Pour ce qui concerne les autres pays, au cours de la même période, le Canada a formé quatorze demandes d'extradition et en a reçu vingt-deux.

- *Renvoi*

Le renvoi est la remise par le Canada des fugitifs d'autres parties des royaumes et territoires de Sa Majesté. La procédure de renvoi de ces fugitifs est prévue dans la *Loi sur les criminels fugitifs*. En vertu de cette loi, le gouverneur général détermine si le fugitif incarcéré en vue d'être extradé sera livré aux autorités qui demandent son renvoi. Selon la *Loi sur le ministère de la Justice*, le ministre de la Justice est le conseiller juridique officiel du gouverneur général. La direction fournit des conseils juridiques au ministre et lui soumet des recommandations sur ce qui touche le renvoi des fugitifs.

- *Consultation*

Il appartient au ministre de la Justice de recommander des modifications au *Code criminel*, ainsi que d'élaborer la politique et les programmes en matière de droit pénal et de les appliquer. Même si c'est à d'autres secteurs du ministère qu'il revient de formuler des recommandations au ministre dans ces domaines, les membres de la direction sont parfois consultés sur des questions particulières. Au cours de l'année, la direction a participé à l'étude de questions comme la déjudiciarisation, la réglementation des armes à feu, la réglementation de la circulation automobile sur les terres fédérales, le meurtre, le vol et la fraude. Un membre de la direction représente le ministère au comité directeur du groupe d'étude sur le terrorisme en mer. Un autre agit à titre de conseiller juridique auprès du Centre de politiques des armes à feu du ministère du Solliciteur général.

- *Poursuites soumises à consentement*

Le *Code criminel* oblige dans certaines hypothèses à obtenir le consentement du procureur général du Canada avant d'engager des procédures. Il en va ainsi, dans certaines circonstances, des infractions commises à bord d'un aéronef ou contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale. Tel est également le cas, pour donner d'autres exemples, de l'infraction d'aide à un déserteur des Forces armées canadiennes ainsi que des infractions relatives à la corruption ou à la désobéissance du titulaire d'une charge judiciaire, ou à l'envoi en mer d'un navire innavigable. La direction examine ces demandes de consentement et donne son avis au procureur général sur la suite à leur donner.

- *Consentement à certains transferts de dossiers et d'ordonnances de probation*

En vertu du *Code criminel*, la personne accusée, dans une juridiction donnée, d'avoir commis certaines infractions et qui a signalé son intention de plaider coupable, peut être traduite, avec le consentement du procureur général du Canada, devant un tribunal relevant d'une autre juridiction afin qu'elle puisse présenter sa défense et que soit entendue l'affaire.

Le *Code criminel* permet également au tribunal qui a rendu une ordonnance de probation à l'égard d'un accusé qui devient subséquemment résident d'une autre province, de transférer, avec le consentement du procureur général du Canada dans le cas des poursuites engagées en son nom, la juridiction à l'égard de cette ordonnance de probation à un tribunal de cette autre province.

La direction traite les demandes de consentement présentées par ces accusés ou au nom de ceux-ci. Il y a eu au cours de l'année en cause environ sept cents demandes de cette nature.

Organisation

Cette direction est dirigée par le sous-procureur général adjoint, droit pénal. Il existe des sections des poursuites pénales dans les neuf bureaux régionaux du ministère et à l'administration centrale à Ottawa. Ces sections prennent en charge toutes les poursuites fédérales engagées dans leur territoire.

Celui-ci se compose en général de la ville où le bureau considéré est situé et des municipalités avoisinantes. Le bureau régional de Whitehorse s'occupe des poursuites pour tout le territoire du Yukon, tandis que le bureau régional de Yellowknife assume cette responsabilité pour les Territoires du Nord-Ouest. Une centaine d'avocats, à l'administration centrale et dans les bureaux régionaux, se consacrent à plein temps aux poursuites pénales.

Là où il n'y a pas de bureau régional, les attributions du procureur général en matière de poursuites pénales sont exercées par l'intermédiaire de quelque 500 avocats du secteur privé à qui est conférée la qualité de représentants permanents. Dans les endroits ne comptant pas de représentants permanents, des représentants spéciaux sont nommés au gré des besoins. Le pouvoir du représentant permanent de poursuivre au nom du procureur général ne vaut parfois que pour des lois et des lieux limitativement précisés. Dans le domaine du droit pénal, la direction nomme et remplace les représentants du procureur général, fixe et revise le barème des honoraires de ceux-ci, taxe leurs comptes et définit les lignes directrices qu'ils doivent respecter dans l'accomplissement de leur mission.

Activités

- *Affaires spéciales*

  Dans certains cas spéciaux, notamment en matière d'évasion fiscale et de coalitions, les poursuites sont engagées et conduites exclusivement par les procureurs du ministère. Au cours de l'année considérée, il y a eu 158 poursuites pour évasion fiscale, qui ont abouti à 145 condamnations.

- *Partie IV.I du Code criminel*

  La direction s'entend avec le ministère du Solliciteur général pour faire nommer par le solliciteur général des représentants habilités à présenter à un juge, sur le fondement de la Partie IV.I du *Code criminel*, des demandes visant à obtenir l'autorisation d'intercepter des communications privées dans le cadre d'enquêtes sur des infractions dont le procureur général du Canada ou ses représentants sont susceptibles d'assurer la poursuite. En plus de certains membres de l'administration centrale et des bureaux régionaux, environ soixante-cinq représentants autorisés à engager des poursuites en matière de stupéfiants ont en outre le pouvoir de demander la mise sur écoute d'une ligne téléphonique.

- *Équipe volante du Nord*

  Un des programmes les plus intéressants et les plus audacieux de la direction est l'équipe volante du Nord. Il s'agit d'un groupe de dix-huit avocats d'expérience qui agissent à titre de procureurs de la Couronne de relève dans les «circuits» judiciaires déterminés par les bureaux régionaux de Yellowknife et de Whitehorse. L'équipe volante permet aux avocats de la Couronne de ces bureaux régionaux de préparer eux-mêmes leurs dossiers et les dégage quelque peu des soucis continuels qu'entraînent les longs déplacements nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Ces avocats, qui viennent des bureaux d'Ottawa, de Toronto, de Winnipeg, d'Edmonton et de Vancouver, voyagent avec la Cour dans tout l'Arctique, une région considérée par certains comme la dernière frontière du Canada. Ils plaident devant tous les degrés de juridiction, y compris les cours d'appel des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon. Au cours de l'année qui nous intéresse, les membres de l'équipe volante du Nord ont passé plus de trente semaines sur les circuits des régions septentrionales. La région couverte par ces circuits représente la moitié de la superficie totale du Canada.

  Les circuits judiciaires du Nord du pays sont très différents de ceux du Sud, principalement à cause du temps de vol nécessaire pour parcourir les longues distances qui séparent les endroits où siègent les tribunaux. Des milliers de milles sont quelquefois parcourus en un seul voyage afin de juger une affaire dans une bourgade située dans un coin reculé de l'Arctique.

Le bureau régional de Whitehorse, avec quatre avocats de la Couronne, assure à l'heure actuelle l'accusation devant un juge de la Cour suprême, deux juges des Territoires (magistrats) et la Cour d'appel en plus de suivre les enquêtes du coroner. Le recours aux tribunaux itinérants n'est pas aussi fréquent dans cette région, compte tenu de la moindre étendue du territoire à desservir, que dans les Territoires du Nord-Ouest. Il n'en demeure pas moins que l'équipe l'an dernier a effectué dans le Territoire du Yukon sept périples qui l'ont conduite en des endroits historiques comme Watson Lake, Mayo, Dawson, Faro, Ross River, Carcross et Whitehorse.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'équipe volante a voyagé dans le delta du Mackenzie, représentant la Couronne à Inuvik, Tuktoyaktuk, Fort MacPherson et Aklavik. Ses membres se sont également rendus à Norman Wells, Fort Norman, Fort Franklin, Fort Simpson et Fort Liard sur le fleuve Mackenzie. Dans la partie sud des Territoires, les tribunaux itinérants ont siégé à Hay River et à Fort Resolution, Fort Smith, Fort Providence et Pine Point. Les membres de l'équipe volante se sont également rendus dans le Centre et l'Est de l'Arctique, visitant Resolute Bay, Coppermine, Spence Bay, Cambridge Bay et, sur l'Île de Baffin, Frobisher Bay, Cape Dorset, Pangnirtung, Broughton Island, ainsi que Sanikiluaq sur les îles Belcher. La plupart des voyages dans l'Est de l'Arctique ont été faits par des membres de l'équipe d'Ottawa qui se rendent à Frobisher Bay en passant par Montréal et qui rencontrent le tribunal itinérant à son arrivée, par avion, de Yellowknife. Deux membres de l'équipe volante rattachés au bureau d'Edmonton ont comparu plusieurs fois durant l'année devant la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest siégeant à Calgary et à Edmonton.

Il ressort nettement de ce qui vient d'être dit que l'objectif poursuivi par le premier juge du Nord, l'honorable Jack Sissons, lorsqu'il siégea à Aklavik dans le delta du Mackenzie lors de sa première tournée dans l'Arctique, a été atteint, et qu'il constitue maintenant un usage bien établi pour tous ceux qui collaborent avec les tribunaux itinérants de l'Arctique. À l'ouverture de cette audience historique, il y a vingt-sept ans, à Aklavik, le premier juge du grand Nord, «Ekotktogee» («celui qui écoute»), déclara en effet à tous ceux qui participaient aux travaux de ce premier tribunal itinérant «qu'un des devoirs fondamentaux d'un tribunal supérieur de *common law* est qu'il doit se rendre dans toutes les parties du territoire national, aussi rapidement que cela est possible, et amener la justice aux gens».

- *Affaires importantes*

Au cours de l'année visée par ce rapport, les avocats du ministère sont intervenus dans des affaires dans lesquelles des questions juridiques importantes ont été tranchées, ou qui ont soulevé un vif intérêt dans la population. Il serait impossible de mentionner toutes les affaires en question, mais il a paru utile d'en citer certaines, pour chaque partie du pays, afin de donner un aperçu de la grande variété du travail juridique effectué dans le domaine des poursuites pénales. Le rappel qui suit, répétons-le, ne prétend nullement être exhaustif.

- Administration centrale, Ottawa

La question de la constitutionnalité des mandats de main-forte a été étudiée dans les affaires *La Reine c. Carrière* et *La Reine c. Farhat*. L'affaire *La Reine c. Chartrand* portait sur l'une des plus grosses opérations d'importation et de trafic de drogue jamais découvertes au Canada. L'on reprochait aux nombreuses personnes accusées de diriger un réseau de trafic qui rapportait plusieurs millions de dollars par année. L'affaire *Les États-Unis d'Amérique c. Susan Helen Schmidt* découlait de la demande présentée par les États-Unis à l'égard d'une personne accusée d'enlèvement par les autorités fédérales de ce pays et de rapt d'enfant par celles de l'un de ses États. Mme Schmidt a été acquittée de l'accusation fédérale et est revenue au Canada, dont elle est citoyenne. Au cours des

audiences visant à déterminer s'il y avait lieu d'ordonner l'extradition relativement à l'accusation portée par l'État américain en question, l'intéressée invoqua sans succès le droit de ne pas être jugée deux fois pour le même fait et la liberté de circulation garantie par la *Charte*.

- Bureau régional de Toronto

Dans *La Reine c. Burnett*, des transactions financières complexes se montant à des millions de dollars ont été mises en question par le ministère du Revenu. Il s'agissait d'une des plus importantes affaires d'évasion fiscale dont le ministère ait eu à s'occuper. Dans l'affaire de la *République fédérale allemande c. Rauca*, des preuves furent recueillies en Allemagne, en Israël et en U.R.S.S., dans le cadre d'une des plus retentissantes affaires d'extradition à être venues devant les tribunaux de ce pays. Il était reproché à Helmut Rauca d'avoir participé au meurtre de plus de 11 000 personnes en Lituanie au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Le débat porta surtout sur la portée du droit que le paragraphe 6(1) de la *Charte* reconnaît à tout citoyen canadien de demeurer au Canada. Dans *Les États-Unis d'Amérique c. Green*, le juge d'extradition a décidé que le droit à un procès équitable et celui de n'être privé de sa liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, tous ceux reconnus dans la *Charte*, autorisaient un fugitif à contre-interroger les personnes dont les dépositions étaient présentées par affidavit lors d'une audience d'extradition. Dans *La Reine c. Oakes*, la Cour d'appel de l'Ontario a estimé que, dans le cas d'une accusation de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic, l'obligation mise par la loi à la charge de l'inculpé d'établir qu'il n'avait aucune intention de trafic, est contraire à la présomption d'innocence prévue dans la *Charte*. Il a été formé appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada. Dans *La Reine c. Allied Van Lines et autres*, il s'agissait d'une affaire complexe d'entente illicite s'étendant sur plusieurs années, pour fixer les prix en matière d'entreposage et de déménagement des meubles.

- Bureau régional de Vancouver

Ce bureau régional a eu à traiter un certain nombre d'affaires intéressantes au cours de l'année. Dans l'affaire *La Reine c. P.P.G. Industries Canada Ltd.*, cinq entreprises accusées d'avoir faussé le processus d'appel d'offres en violation de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* soulevèrent la question du droit pour elles de subir un procès devant jury. Cette affaire se rendit plus tard à la Cour suprême du Canada. Un certain nombre de nouvelles questions relatives à la législation sur l'extradition ont été soulevées dans l'affaire *État de la Californie c. John Herbert Meier*, où la personne visée était accusée d'avoir fait assassiner une personne en Californie. Le droit d'installer du matériel d'écoute conformément à une autorisation accordée en vertu du *Code criminel* fut pris en considération dans *La Reine c. Lyons et autres*, une autre affaire qui a donné lieu à un recours devant la Cour suprême du Canada.

- Bureau régional d'Halifax

Dans l'affaire *La Reine c. Martin et Tanguy*, les accusés étaient des capitaines de chalutiers de pêche français à qui il était fait grief d'avoir produit de fausses déclarations quant à leurs prises. Quand ils se virent ordonner de se rendre dans un port canadien afin qu'on examine plus attentivement leur pêche, ils se réfugièrent dans le port français de Saint-Pierre avec des agents des pêches canadiens à leur bord. Ils furent subséquemment reconnus coupables en vertu de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*. Dans l'affaire *La Reine c. Alex F. Stephen*, l'accusé a été reconnu coupable d'avoir importé pour plus d'un million de dollars de sulfate de morphine et il s'est vu infliger une peine de vingt ans de prison.

- Bureau régional d'Edmonton

  Dans une affaire qui a fait beaucoup de bruit, *La Reine c. Rankins and Shipsey*, les accusés avaient tué un jeune wapiti à Banff et un mouflon du Canada à Jasper. Ils furent accusés d'avoir violé la *Loi sur les parcs nationaux*, la *Loi sur l'exportation du gibier* et *l'Alberta Wildlife Act*. Le succès remporté lors de ces poursuites est attribuable à une étroite collaboration entre les gardiens de parcs de Colombie-Britannique et d'Alberta et leurs collègues californiens. Dans une autre affaire digne de mention, *La Reine c. Kresanoski*, l'accusé dirigeait une affaire de préparation de déclarations d'impôt sur le revenu et déduisait de fausses dépenses dans les déclarations de ses clients, à l'insu de ceux-ci. Cette fraude dépassait le demi-million de dollars. L'intéressé fut reconnu coupable et condamné à un an de prison. Il y eut en outre de gros procès pour trafic et importation de drogue. Parmi ceux-ci, il faut souligner les affaires *La Reine c. Boles et autres*, *La Reine c. Stanger et autres*, *La Reine c. Ritch et autres* et *La Reine c. Cameron*.

- Bureau régional de Saskatoon

  L'affaire *Régina c. Marshall* portait sur l'inculpation d'un médecin pour trafic de stupéfiants (en l'occurrence du Demerol). L'intéressé délivrait de fausses ordonnances sans raison médicale. Le Collège des médecins et chirurgiens de la Saskatchewan a fourni une aide précieuse dans cette cause en fournissant des témoignages d'experts. L'accusé a été reconnu coupable et condamné à un an d'emprisonnement.

- Bureau régional de Montréal

  Certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettant d'effectuer des perquisitions et d'exiger la communication des renseignements furent examinées et reconnues valides dans l'affaire *Rolbin c. La Reine*. Dans une série d'affaires mettant en cause la *TransWorld Mortgage and Acceptance Corporation*, la Cour supérieure a établi plusieurs principes importants en matière de détermination de la peine pour ce qui est des infractions à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans *La Reine c. Acme Signalisation Inc. et autres*, l'entreprise et son président furent accusés, sous le régime de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, d'avoir tenté d'amener des concurrents à augmenter les prix figurant dans les soumissions présentées au ministère des Travaux publics. Ils furent reconnus coupables et l'entreprise s'est vu infliger une amende de 30 000 $ et son président une amende de 10 000 $.

- Bureau régional de Winnipeg

  Le bureau régional de Winnipeg a poursuivi de nombreux trafiquants de drogue. L'affaire qui a dominé toutes les autres par son importance est celle de *La Reine c. Hayes*, où l'on avait saisi pour environ trois millions de dollars d'héroïne. L'accusé fut subséquemment extradé aux États-Unis, où il a été condamné à quinze années d'emprisonnement et à une amende de 25 000 $. Une suspension d'instance a été demandée pour ce qui est des accusations portées au Canada.

- Bureau régional de Whitehorse

  Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *La Reine c. Michel et Johnson*, la Cour suprême du Territoire du Yukon a jugé que la réserve faunique de Kluane était une terre de la Couronne occupée et que les autochtones n'avaient donc pas le droit d'y chasser. L'affaire *La Reine c. John Rolls* était le deuxième procès de la personne accusée du meurtre de M. Al Kulan, qui avait découvert le gisement minier de Cyprus Anvil. L'accusé plaida coupable à l'accusation d'homicide involontaire. Au cours du procès, une demande en annulation de la procédure fut présentée par suite d'un article publié dans un journal local. Le journal en question fut subséquemment reconnu coupable d'outrage au tribu-

nal relativement à l'article incriminé. Une autre affaire retentissante fut celle de *La Reine c. Bayer et Lindsay* où il était reproché à l'accusé d'avoir tué deux mouflons de Dall, dans la réserve de Kluane. La peine totale infligée, soit l'amende et la valeur des fusils et de l'équipement confisqués, s'élève à 14 000 $ et devrait par son effet dissuasif contribuer à protéger la faune de cette région.

- Bureau régional de Yellowknife

  Dans *La Reine c. Panarctic Oil Ltd.*, la société considérée fut condamnée à une amende de 150 000 $ pour une infraction à la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*. Elle était accusée d'avoir immergé divers déchets sous les glaces au printemps 1980. En outre, la société fut requise de présenter un plan détaillé visant à prévenir la répétition de l'incident. Le bureau régional a aussi engagé des poursuites ayant trait au détournement d'un cours d'eau, en violation de la *Loi sur les eaux intérieures du Nord*, et à la possession d'oeufs de gerfaut en méconnaissance de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

La direction a plaidé plusieurs affaires majeures devant la Cour suprême du Canada. Parmi les plus importantes, signalons:

- *Le procureur général du Canada c. Les Transports nationaux du Canada Limitée et autres*: Il s'agissait en l'espèce de poursuites engagées contre un certain nombre de sociétés de camionnage en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Elles étaient accusées d'avoir conspiré pour supprimer ou réduire indûment la concurrence dans le transport interprovincial de certaines marchandises. Ces sociétés firent valoir que la Couronne fédérale n'avait pas le pouvoir constitutionnel nécessaire pour poursuivre les infractions en cause;

- *Le procureur général du Canada c. Kripps Pharmacy Ltd.* soulevait des questions semblables à celles de l'affaire *Les Transports nationaux du Canada*. L'inculpée soutenait que la Constitution ne permettait pas à la Couronne fédérale d'engager des poursuites sur le fondement de la *Loi des aliments et drogues*;

- *La Reine c. Eldorado Nucléaire Limitée* et *La Reine c. Uranium Canada Limitée*: La question était de savoir si les accusées, étant des sociétés de la Couronne, étaient à l'abri de toutes poursuites judiciaires engagées sous le régime de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*;

- Dans *La Société Radio-Canada c. La Reine et autres*, cette société était accusée d'avoir diffusé un film obscène. La Cour suprême a jugé que la société n'était pas, dans les circonstances, protégée par l'immunité de la Couronne;

- Dans *La Reine c. Robert James Carter*, la Cour a décidé quelle preuve mettant en cause directement un prétendu conspirateur était nécessaire avant que les actes et les déclarations de ses coconspirateurs ne puissent être pris en compte contre lui.

La direction du contentieux des affaires fiscales

Mandat

La principale tâche de la direction du contentieux des affaires fiscales est de représenter le procureur général du Canada dans toutes les instances civiles en matière fiscale. Cette direction fournit également des conseils juridiques en ce domaine au gouvernement et aux dirigeants des autres ministères et organismes, et notamment aux fonctionnaires du ministère du Revenu national. Au cours de l'année écoulée, elle s'est occupée de diriger la demande ou la défense dans tous les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devant la Commission de révision de l'impôt, la Division de première instance et la Division d'appel de la Cour fédérale, et la Cour suprême du Canada. La direction en question est en outre chargée de diriger la demande ou la défense dans toutes les poursuites judiciaires intentées en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* et du *Régime de pensions du Canada*.

Organisation

Le travail est partagé entre les sections du contentieux des affaires fiscales situées à l'administration centrale et dans les bureaux régionaux d'Halifax, de Montréal, de Toronto, d'Edmonton et de Vancouver. Les appels portés devant la Commission de révision de l'impôt sont répartis selon les régions, tandis que les affaires portées devant la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada sont réparties en fonction, premièrement, de la nature et de la complexité de l'action, deuxièmement, de la charge de travail des différents bureaux à ce moment-là et, finalement, du lieu de travail des fonctionnaires des ministères clients.

Activités

Au cours des dernières années, le nombre d'appels en matière fiscale soumis à la Commission de révision de l'impôt et à la Division de première instance de la Cour fédérale a augmenté de façon sensible et régulière. Il y a eu également un accroissement important de la complexité des litiges ainsi que du nombre de causes mettant en jeu des montants d'impôts supérieurs à un million de dollars. Voici un aperçu de quelques-unes des affaires les plus importantes où la direction est intervenue durant l'année écoulée:

- Dans l'affaire *Irving Oil Limited c. la Reine*, la demanderesse a interjeté appel en Division de première instance de la Cour fédérale de sa cotisation d'impôt sur le revenu pour les années 1971 à 1975. Le montant en cause se chiffrait à environ 200 millions de dollars.

- L'affaire *James Richardson & Sons Limited c. la Reine* posait la question de savoir si le ministère du Revenu national peut, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, exiger que les sociétés fournissent des renseignements généraux sur leurs clients ou si ce genre de demande équivaut à une fouille et à une saisie abusives. L'appelante a été autorisée à interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

- L'affaire *Canadian Javelin Limited c. la Reine* concernait l'exploration et l'exploitation minières. Les différents points en litige portaient sur les revenus touchés en vertu de contrats de redevances et sur la déduction possible des redevances payées aux provinces, des dépenses d'exploration et d'exploitation ainsi que des provisions pour reconstituer les gisements.

- L'affaire *Chevron Standard Limited c. la Reine* soulevait la question de l'interprétation d'un article important de la Convention canado-américaine en matière d'impôts et la question de l'imposition des sociétés non-résidentes faisant affaires au Canada. Les montants en litige dépassaient 530 millions de dollars. Cette poursuite judiciaire pourrait éventuellement mettre en cause des milliards de dollars en raison d'autres appels qui dépendent du règlement de ces questions.

- L'affaire *Midwest Oil Production Ltd.* c. *la Reine* se rapportait à la question de savoir si les redevances sur le pétrole et le gaz de l'Alberta sont imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il y avait aussi le point de savoir si les primes payables aux producteurs par l'Alberta dans le but d'encourager le forage dans la province pouvaient être déduites des redevances payables par les producteurs à cette même province. Les revenus imposables en litige totalisaient environ 120 millions de dollars, et, comme dans l'affaire *Chevron* mentionnée ci-dessus, la décision du tribunal pourrait entraîner des conséquences beaucoup plus grandes sur le plan financier en raison d'autres litiges du même genre.

Le groupe des avocats généraux

Ce groupe se compose d'avocats de haut niveau ayant une vaste expérience des litiges civils, criminels ou fiscaux. Il réunit, sous la direction du premier avocat général, sept avocats généraux.

Parmi les principaux dossiers dont le groupe a eu à s'occuper au cours de l'année, mentionnons diverses affaires majeures d'évasion fiscale et de coalitions ainsi que plusieurs litiges constitutionnels importants. En règle générale, les grandes affaires susceptibles d'avoir valeur de précédent sont confiées à ce groupe. Au cours de l'année écoulée, celui-ci a donc consacré une bonne part de son temps et de ses énergies aux litiges portant sur la compétence en matière de télévision à péage, sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, sur les graves tragédies aériennes ainsi que sur la mousse d'urée-formol. À plusieurs reprises, le groupe a dû assurer la coordination de la réaction du fédéral dans des affaires ayant pris naissance en différents points du pays mais présentant des liens entre elles.

Le sous-procureur général adjoint, amirauté et droit maritime

Le bureau du sous-procureur général adjoint, amirauté et droit maritime, s'occupe des domaines suivants:

- *Le contentieux de l'amirauté*

  Il arrive très souvent que la Couronne fédérale soit l'une des parties dans les affaires relatives à l'amirauté soumises à la Cour fédérale du Canada. Par nature, ces causes portent sur des sommes importantes et sont d'une très grande complexité. Au cours de l'année écoulée, environ quarante de ces litiges ont exigé une participation directe du ministère, et les sommes réclamées de la Couronne s'élevaient jusqu'à 20 millions de dollars.

- *La législation maritime*

  La *Loi sur la marine marchande du Canada* est un texte de loi important qui exige souvent les conseils juridiques de spécialistes. Ce fut notamment le cas en 1982 lorsque fut sanctionné le projet de loi C-92, qui modifiait cette loi. On travaille également à l'élaboration d'un code maritime qui regrouperait la plus grande partie des dispositions fédérales en matière de navigation et de transport par mer.

- *Le droit commercial maritime*

  La rédaction des chartes-parties et autres documents de nature commerciale relatifs aux affaires maritimes constitue un domaine spécialisé du droit. C'est le Programme de la frégate canadienne de patrouille qui fut la principale activité à cet égard au cours de l'année écoulée et qui manifestement retiendra l'attention durant encore un certain temps.

- *Les enquêtes sur les sinistres en mer*

  Le ministère joue un rôle important dans ces enquêtes. Elles sont menées en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui autorise le ministre des Transports à nommer des juges pour diriger des enquêtes formelles sur les sinistres maritimes graves. Le ministère de la Justice, en consultation avec le juge en chef de la Cour, donne son avis sur les juges qu'il convient de nommer, choisit et supervise les conseillers juridiques de la Commission. Au cours de l'année qui nous intéresse, le ministère a dû effectuer un travail juridique considérable relativement à la commission royale d'enquête sur le naufrage de l'Ocean Ranger.

- *Le droit international de la mer*

  Le ministère de la Justice conseille Transports Canada et la Commission canadienne des transports sur les conventions internationales existantes ou envisagées dans le domaine du droit maritime. Le ministère participe également aux conférences diplomatiques organisées pour étudier ces conventions.

La direction des contentieux des ministères

Mandat

C'est la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement (la Commission Glassco) qui, dans son rapport de 1962, a recommandé que les services juridiques soient fournis par le ministère de la Justice aux autres ministères et organismes du gouvernement fédéral. La Commission conseillait d'intégrer les avocats et les services juridiques des ministères dans des services juridiques communs au sein du ministère de la Justice. L'on a donné suite à cette recommandation entre 1966 et 1970 en faisant passer au ministère de la Justice une centaine d'avocats du gouvernement qui faisaient alors partie de certains ministères ou organismes. Des contentieux ont été créés concurremment dans la plupart des ministères et organismes fédéraux.

La direction des contentieux des ministères a pour principales fonctions:

- de fournir sur place des services juridiques de toute nature aux ministères et organismes fédéraux, avec l'aide, s'il y a lieu, des sections spécialisées de l'administration centrale du ministère;
- de fournir des conseils juridiques spécialisés en ce qui concerne le droit immobilier, le droit commercial et le droit relatif à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information.

Organisation

Cette direction se compose de:

1. Trente-huit contentieux des ministères de taille différente, qui fournissent sur place des conseils juridiques à chacun des ministères et organismes. Douze de ces contentieux sont dirigés chacun par un avocat général qui relève directement du sous-ministre adjoint, contentieux des ministères. Les autres sont sous la direction d'avocats-conseils qui relèvent des avocats généraux du bureau du sous-ministre adjoint.
2. La *section du droit immobilier*, qui fournit des conseils juridiques en matière immobilière, notamment en ce qui concerne l'achat et l'expropriation de terres au nom de la Couronne et les services juridiques requis pour l'aménagement des terres publiques que possède déjà la Couronne.
3. La *section du droit commercial*, qui s'occupe de l'ensemble des activités relatives au droit commercial à l'intérieur du ministère et prête notamment son assistance aux contentieux des ministères.
4. La *section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels*, qui s'occupe d'un large éventail de questions juridiques relatives aux renseignements détenus par le gouvernement. C'est la section ressource pour l'accès à l'information, la législation relative à la protection des renseignements personnels et les domaines connexes.

Les contentieux des ministères ont un effectif de 280 personnes. Cela comprend les avocats et les membres du personnel de soutien, dont les commis, les secrétaires et les parajuridiques.

Activités

La direction des contentieux des ministères fournit des conseils juridiques relativement à la plupart des activités de l'administration

fédérale. Il serait donc difficile de présenter un tableau détaillé de la participation de la direction à toutes ces activités. Parmi les tâches particulières auxquelles elle a travaillé au cours de l'année qui nous intéresse, mentionnons:

- l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre du projet de la Place du Canada à Edmonton;
- l'acquisition de biens immobiliers à l'étranger, y compris le site de la nouvelle ambassade du Canada en Arabie Saoudite;
- les négociations et les documents juridiques en ce qui concerne le projet du Centre Rideau à Ottawa;
- le développement des ressources du Nord canadien, y compris le droit de passage à travers le Yukon pour le pipe-line du Nord;
- l'élaboration de contrats relativement aux nouveaux projets bilatéraux de l'Agence canadienne de développement international;
- l'aide fournie dans les négociations pour la revendication de terres par les autochtones;
- l'élaboration de propositions de modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* et à la *Loi sur la radio*;
- la participation à la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*;
- la participation à la mise à jour de l'Accord de 1972 entre le Canada et les États-Unis sur les communications transfrontières par satellite;
- la participation à l'élaboration du Traité entre le Canada et les États-Unis concernant le saumon du Pacifique;
- la participation à l'étude de la situation de l'industrie des pêches dans l'Atlantique;
- la participation à la réorganisation de l'administration des pêches au Québec;
- la participation à la mise en oeuvre de CANAGREX et à l'élaboration de la loi qui la régit;
- la participation aux mesures prises relativement aux tarifs du Nid-de-Corbeau;
- une participation importante à l'élaboration du Programme énergétique national et à la législation qui s'y rapporte;
- la participation à la réalisation du Parc national historique du Klondike et à l'acquisition de terres à cette fin;
- l'élaboration d'ententes avec les États-Unis en ce qui concerne la protection des incendies de forêt;
- la rédaction d'ententes avec les provinces pour la recherche en matière forestière et dans d'autres domaines similaires;
- une participation importante à l'étude de la politique et des questions juridiques relatives aux modifications concernant la *Loi sur l'administration financière*;
- l'intervention devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce relativement à une distribution plus concurrentielle des films aux exploitants indépendants de salles de cinéma au Canada;
- la comparution devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes dans l'affaire de la réorganisation de la compagnie Bell;
- la comparution devant le Comité des transports aériens au sujet d'une réduction importante des tarifs et au sujet de la demande de la société Federal Express;
- la conduite des interrogatoires, en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, des dirigeants de la Ligue nationale de hockey et de ses équipes en ce qui concerne la franchise des Blues de St-Louis;
- la participation aux poursuites en vertu de la *Loi sur les poids et mesures*;

- la participation à l'élaboration de la *Loi sur l'isolation à l'urée-formol* et de ses règlements d'application;

- l'intervention devant l'Ontario Securities Commission relativement au rôle des institutions financières dans le commerce du courtage;

- la préparation des ententes conclues avec la Chine et la Thaïlande dans le cadre de l'Accord général sur la coopération pour le développement;

- les données juridiques en ce qui concerne la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*;

- la rédaction de modifications importantes aux règlements sur la citoyenneté;

- la rédaction d'un contrat-type contenant les termes d'un protocole entre le gouvernement fédéral et les provinces relativement au financement de l'éducation dans les deux langues officielles;

- la participation à la négociation et à la conclusion de contrats au nom de l'Administration des Approvisionnements. Parmi ceux-ci, signalons les contrats de plusieurs millions de dollars reliés aux CF18A, et plus particulièrement les accords-cadres passés avec le fabricant. Il convient également de mentionner la participation à un grand nombre de transactions *internationales*, comme le contrat avec GMC pour des VBL et le Projet des chemins de fer en Indonésie, au Programme de remplacement des frégates et au Programme de modernisation des radars mis sur pied par Transports Canada;

- la prestation de conseils juridiques sur des questions relatives au Budget et à l'État financier ou soulevées par ceux-ci, dont les motions de voies et moyens;

- l'analyse des propositions en matière fiscale présentées par divers groupes, dont l'Association du barreau canadien, et la participation à la rédaction du projet de loi C-139;

- la participation à l'étude de la politique et à la prestation de conseils juridiques relativement à l'élaboration d'un livre blanc sur les nouvelles mesures législatives en vue de créer une taxe d'accise au niveau de la vente en gros;

- la participation sur le plan juridique à l'étude des questions se rapportant principalement au contrôle et au financement des sociétés de la Couronne, et la révision et l'approbation de documents relatifs aux emprunts contractés par les sociétés de la Couronne.

Le sous-ministre adjoint, finances

Ce sous-ministre adjoint conseille le ministère des Finances sur les nombreuses et très complexes questions juridiques qui se posent dans ce ministère sur les plans fiscal, monétaire et économique. Parmi ces questions, mentionnons:

- l'élaboration de systèmes d'imposition fondés sur l'impôt sur le revenu, les taxes à la consommation et sur les ventes en gros, les douanes et les taxes d'accise, ainsi que les taxes sur les ressources naturelles; la rédaction de lois, d'accords et d'autres textes juridiques en vue de l'application de ces systèmes;
- l'élaboration, la négociation et la rédaction de traités en matière d'impôt, d'accords commerciaux et d'autres accords internationaux de nature financière et économique;
- l'élaboration et l'application de diverses mesures fiscales et économiques en ce qui concerne l'économie du pays ou plus particulièrement certaines régions, certains secteurs ou certaines industries;
- les ententes destinées à répondre aux besoins du Canada en matière de crédit et d'emprunt;
- l'établissement de relations en matière fiscale entre le fédéral et les provinces, et leur mise en oeuvre au moyen de lois, d'ententes ou autres arrangements.

Le sous-ministre adjoint, finances, fait partie du comité de la haute direction du ministère des Finances. Un contentieux situé au ministère des Finances relève directement de lui. Parmi les principales activités réalisées au cours de l'année écoulée, mentionnons:

- la prestation de conseils relativement au Budget et à l'État financier;
- la participation à l'élaboration du projet de loi C-139 et d'autres textes législatifs relatifs à l'impôt sur le revenu;
- l'exposé d'une politique et de questions juridiques relatives à la Taxe sur le gaz naturel et sur les liquides extraits du gaz naturel et à l'Impôt sur les revenus pétroliers;
- la présentation d'une politique et la prestation de conseils juridiques sur le programme gouvernemental de restriction des salaires et des prix pratiqués;
- l'étude de plusieurs lois importantes en vue de leur révision éventuelle, et notamment de la *Loi sur l'administration financière*, la *Loi sur les banques*, la *Loi sur la monnaie et les changes*, et la *Loi sur les accords de Bretton Woods*.

La direction de la planification des programmes législatifs

Mandat

Cette direction rédige dans les deux langues officielles tous les projets de loi que le gouvernement compte présenter au Parlement. Elle examine en outre, pour le compte du ministre de la Justice et en application de la *Déclaration canadienne des droits*, tous les projets de loi soumis au Parlement afin de vérifier si leurs dispositions respectent la lettre et l'esprit de la *Déclaration canadienne des droits*. La direction en cause étudie également, pour le compte du greffier du Conseil privé et du sous-ministre de la Justice, tous les projets de règlement. Cet examen, qui est prévu par la *Loi sur les textes réglementaires*, vise à s'assurer que chaque règlement:

- est autorisé par la loi en application de laquelle il sera adopté;
- ne constitue pas une dénaturation des pouvoirs en vertu desquels il sera pris;
- ne porte pas indûment atteinte aux droits et libertés existants et n'est en aucune façon contraire à l'esprit et aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*;
- respecte dans sa forme et dans sa rédaction les normes établies.

La Commission de révision des lois relève également de cette direction. Instituée en décembre 1974 en application de la *Loi sur la revision des lois*, la Commission révise et codifie toutes les lois fédérales.

Organisation et activités

La direction considérée est placée sous l'autorité du sous-ministre adjoint, planification des programmes législatifs. Elle comprend la section de la législation, celle du Bureau du Conseil privé ainsi que la Commission de révision des lois.

1. *La section de la législation*

   Cette section rédige les lois et examine, ainsi que le prévoit la *Déclaration canadienne des droits*, toutes les mesures législatives envisagées. Elle voit en outre à la publication, pour chaque session du Parlement, des lois parues dans la Partie III de la Gazette du Canada, c'est-à-dire des textes qui ont reçu la sanction royale, et établit le tableau des lois d'intérêt public.

   À l'intérieur de la direction, la tâche de préparer le programme législatif du gouvernement revient au premier conseiller législatif. Celui-ci a rang de sous-ministre adjoint. Au cours de l'année considérée, le premier conseiller législatif était assisté par un premier conseiller législatif adjoint, un avocat général (législation), trois avocats-conseils et douze autres conseillers législatifs.

   Parmi les lois présentées ou votées pendant l'année en question, on notera spécialement la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la loi destinée à assurer la mise en oeuvre du *Programme énergétique national*, la *Loi sur la Société canadienne des postes*, la loi modifiant le *Code criminel* relativement aux infractions sexuelles, la *Loi sur l'immunité des États* de même que la *Loi nationale sur la formation*.

2. *La section du Bureau du Conseil privé*

   Cette section veille essentiellement à l'exécution des obligations mises à la

charge de la direction par la *Loi sur les textes réglementaires*. L'un des aspects importants de son travail consiste à réécrire les projets de règlement qui ne respectent pas pleinement les exigences définies dans le texte que nous venons de mentionner. La section fournit du reste une aide importante en matière de rédaction aux ministères ou organismes dont le personnel ou celui de leur contentieux ne compte aucun rédacteur juridique d'expérience. Par ses conseils, elle aide en outre à corriger les difficultés juridiques que soulève la politique à laquelle le texte réglementaire en cause vise à donner effet ainsi qu'à faire disparaître les ambiguïtés, contradictions et erreurs techniques que comporte le règlement projeté.

Les avocats de cette section agissent également comme conseillers juridiques des fonctionnaires du Bureau du Conseil privé, et plus particulièrement du greffier adjoint responsable des décrets. La section doit également s'occuper de la préparation de certaines proclamations, commissions données en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et de celles données sous le grand sceau, notamment celles ayant pour objet de nommer les juges.

La section considérée est dirigée par un avocat général qui, au cours de l'année qui nous intéresse, avait sous son autorité onze conseillers juridiques.

3. *La Commission de revision des lois*

La Commission est présidée par le sous-ministre adjoint, planification des programmes législatifs. En font également partie le premier conseiller législatif et le premier conseiller législatif adjoint. Le personnel de la Commission compte quatorze personnes, dont cinq conseillers juridiques.

En plus de veiller à la révision et à la codification de toutes les lois fédérales, la Commission a entrepris de réunir et d'indexer les lois et règlements fédéraux présentant un assez large intérêt pour la population. L'établissement d'un recueil des textes fédéraux est étroitement lié à la mise en place de systèmes informatiques destinés à faciliter l'accès à la législation fédérale.

La Commission a consacré énormément d'énergies à une révision en profondeur de la version française des lois fédérales. Ce réexamen a conduit la Commission à reprendre la rédaction d'importantes parties de nos lois afin d'en moderniser la langue aussi bien en français qu'en anglais. Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission a d'ailleurs consulté sur différents points des avocats de l'extérieur.

La direction de l'administration

Cette direction remplit au sein du ministère les fonctions de soutien administratif que l'on retrouve dans tous les ministères du gouvernement. Ces fonctions se rapportent aux finances, au personnel, au service de la bibliothèque, aux aménagements, à la sécurité des personnes et des lieux, aux communications et à toutes les questions habituelles de logistique. Au cours de l'année en cause, la direction a déployé des efforts particuliers en vue de restreindre l'augmentation des coûts et de réduire les frais généraux. Ces restrictions touchent notamment les frais de voyages, de réceptions et de conférences. Viennent s'y ajouter pour l'année écoulée les restrictions sur les salaires prévues par la loi.

L'administration du personnel est l'une des tâches principales de la direction. La *section de l'administration du personnel* s'acquitte des fonctions normales relatives à la paie et aux avantages sociaux des conseillers juridiques et des autres employés du ministère, et organise et coordonne le recrutement et la sélection de tous les employés du ministère. La section joue également un rôle moteur dans l'organisation des cours et séminaires de formation et de perfectionnement. Il est à noter que le processus de recrutement et de sélection de conseillers juridiques constitue une activité permanente pour le ministère, qui reçoit continuellement des demandes d'emploi de la part des membres du barreau.

Au cours de l'année écoulée, plus de six cents demandes d'emploi ont été reçues pour des postes de conseiller juridique et le ministère a embauché quatre-vingt-dix-huit avocats. Près de 47 % des personnes qui furent ainsi nommées étaient des femmes, et 29 % des francophones.

En collaboration avec les barreaux des provinces, le ministère accueille un certain nombre d'étudiants en droit qui font leur stage en tout ou en partie à l'administration centrale ou dans l'un des bureaux régionaux. Ce programme permet de faire travailler le stagiaire dans plusieurs domaines du droit en étroite collaboration avec des conseillers juridiques expérimentés. Au cours de l'année écoulée, trente-cinq stagiaires ont travaillé pour le ministère.

Une attention toute spéciale est apportée, tout comme dans les autres ministères, au programme d'égalité des chances pour les femmes ainsi qu'à la prévention et à la dissuasion en ce qui concerne le harcèlement des employés sur les lieux de travail. Bien que l'instauration et l'application des politiques relatives à l'égalité des chances pour les femmes, les handicapés et les groupes minoritaires relèvent du ministère, c'est à la direction de l'administration qu'il incombe de coordonner les programmes spéciaux d'emploi relatifs à ces questions.

Parmi les fonctions attribuées à cette direction, mentionnons la mise en oeuvre des politiques gouvernementales et ministérielles relatives aux langues officielles. Un groupe spécial créé au sein du ministère afin d'administrer le programme des langues officielles de celui-ci s'occupe également de toutes les activités relatives à la traduction et de la formation linguistique.

Au cours de l'année écoulée, le pourcentage des employés francophones au sein du ministère s'est accru légèrement, pour atteindre 31.6 %. Le pourcentage d'avocats francophones était de 26.5 %. De tous les postes de conseiller juridique du ministère, 48 % exigeaient une connaissance des deux langues officielles; 78 % des conseillers juridiques occupant ces postes satisfaisaient aux exigences linguistiques du poste, tandis que les autres recevaient une formation en ce domaine ou attendaient l'occasion de le faire. Vingt-quatre employés ont reçu une formation linguistique à plein temps à divers moments au cours de l'année.

La gestion des documents constitue une autre des tâches importantes de la direction. Les archives renferment les dossiers des causes, les dossiers des opinions juridiques et divers autres dossiers datant d'aussi loin que 1868, année de la création du ministère. Un grand nombre de vieux dossiers sont conservés aux Archives publiques, certains d'entre eux ne présentant qu'un intérêt purement historique. Toutefois, il y a énormément de renseignements juridiques, accumulés au cours des recherches, qui se trouvent dans ces dossiers, et notamment dans ceux qui contiennent les opinions juridiques. La prestation de conseils juridiques est l'une des occupations quotidiennes du ministère, et ces conseils revêtent souvent la forme d'opinions transmises par écrit. Bon nombre de ces consultations comportent des renseignements d'une valeur importante et, dans un sens, ces dossiers peuvent être considérés comme des ressources utiles pour le ministère.

Durant l'année en question, des mesures importantes ont été prises afin de réunir et d'indexer ces opinions de façon à permettre aux employés du ministère de se référer plus facilement à celles qui pourraient être de quelque assistance. Une *unité de recherche des opinions et de la jurisprudence* a été organisée en vue de fournir ultérieurement un système bilingue et automatisé à la grandeur du ministère pour le stockage et la recherche des opinions juridiques rédigées au sein de ce dernier. Il faudra plusieurs années pour réviser tous les dossiers qui peuvent contenir des renseignements utiles de cette nature, car on estime qu'il existe au moins 55 000 opinions juridiques dans les dossiers. Ces opinions pourront éventuellement être consultées au moyen de terminaux situés en différents points du ministère.

La *bibliothèque* constitue un autre élément important des services de soutien fournis par la direction. Il est possible d'accéder à un système automatisé de recherche de renseignements juridiques — le Quick Law pour la jurisprudence et les lois du Canada et le WESTLAW pour les États-Unis — grâce à des terminaux situés à l'administration centrale et dans les bureaux régionaux de Montréal, de Toronto, de Winnipeg et de Vancouver.

Le *bureau central des divorces* est le seul service de la direction à ne pas fournir de soutien direct au reste du ministère. Il administre un registre informatisé de toutes les demandes en divorce enregistrées au Canada. L'objet essentiel de ce registre est d'éviter que deux tribunaux de différentes parties du pays ne soient saisis de la même affaire. Il a été créé en 1968 lors de l'adoption de la *Loi sur le divorce*. Le registre constitue accessoirement un moyen de recueillir de l'information qui est fournie par la suite à Statistique Canada. Au cours de l'année écoulée, le registre a reçu 80 573 demandes en divorce, comparativement à 80 798 l'année précédente. Le nombre de demandes s'est accru considérablement depuis 1972, où il était de 42 833.

ANNEXE 1

La loi sur le ministère de la justice

Statuts revisés du Canada 1970, chapitre J-2

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de la Justice.*

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère de la Justice, auquel préside le ministre de la Justice du Canada nommé par commission sous le grand sceau.

   (2) Le ministre de la Justice est d'office procureur général de Sa Majesté au Canada; il occupe sa charge à titre amovible et a la gestion et la direction du ministère de la Justice.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre de la Justice, qui occupe sa charge à titre amovible.

   (2) Le sous-ministre de la Justice est d'office le sous-procureur général.

   (3) Le gouverneur en conseil peut nommer deux sous-ministres associés de la Justice. Chacun d'eux a les rang et statut de sous-chef de ministère; en cette qualité, il doit, sous l'autorité du sous-ministre de la Justice, exercer et remplir tels pouvoirs, devoirs et fonctions de délégué du Ministre et telles autres attributions que celui-ci peut spécifier.

4. Le ministre de la Justice

   a) est le conseiller juridique officiel du gouverneur général et le jurisconsulte du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada;

   b) veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi;

   c) a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Canada et qui ne rentrent pas dans les attributions des gouvernements provinciaux;

   d) donne son avis sur les mesures législatives et les délibérations de chacune des législatures provinciales du Canada et, en général, avise la Couronne sur toutes les questions de droit qu'elle lui défère; et

   e) remplit, de façon générale, les autres fonctions que le gouverneur en conseil, à quelque époque que ce soit, assigne au ministre de la Justice.

5. Les attributions du procureur général du Canada sont les suivantes:

   a) il est revêtu des attributions et chargé des fonctions qui sont attachées à la charge de procureur général d'Angleterre par la loi ou par l'usage, en tant qu'elles sont applicables au Canada, ainsi que des attributions et fonctions qui, par les lois des diverses provinces, relevaient de la charge de procureur général de chaque province

jusqu'à l'époque de l'entrée en vigueur de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, en tant que ces lois, en vertu des dispositions de ladite loi, sont administrées et appliquées par le gouvernement du Canada;

b) il donne son avis aux chefs des divers ministères du gouvernement sur toutes les questions de droit qui concernent ces ministères;

c) il est chargé d'établir et d'autoriser toutes les pièces émises sous le grand sceau;

d) il est chargé de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre la Couronne ou un ministère public sur les matières qui rentrent dans les limites de l'autorité ou des attributions du Canada; et

e) il a, en général, à remplir les autres fonctions que le gouverneur en conseil, à quelque époque que ce soit, assigne au procureur général du Canada.

ANNEXE 2

Lois dont l'application relève en tout ou en partie du ministère de la justice

Suit la liste des lois fédérales dont le ministre de la Justice et procureur général du Canada est chargé de l'application en tout ou en partie:

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34

Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44

Loi anti-inflation, S.C. 1974-75-76, c. 75

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23

Loi sur l'accès à l'information, S.C. 1980-81-82-83, c. 111 (Annexe I)

Loi sur l'annulation du mariage (Ontario), S.R.C. 1970, c. A-14

Loi sur les biens en déshérence, S.R.C. 1970, c. E-7

Loi sur la Commission de réforme du droit, S.R.C. 1970, c. 23 (1er suppl.)

Loi sur les connaissements, S.R.C. 1970, c. B-6

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, S.C. 1980-81-82-83, c. 158

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, c. 10 (2e suppl.)

Loi sur la Cour permanente de justice internationale, S.C. 1921, c. 46

Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19

Loi sur les criminels fugitifs, S.R.C. 1970, c. F-32

Loi sur le dimanche, S.R.C. 1970, c. L-13

Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c. D-8

Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, c. 33

Loi sur l'enrôlement à l'étranger, S.R.C. 1970, c. F-29

Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, c. E-21

Loi sur l'identification des criminels, S.R.C. 1970, c. I-1

Loi sur l'immunité des États, S.C. 1980-81-82-83, c. 95

Loi sur les juges, S.R.C. 1970, c. J-1

Loi sur le ministère de la Justice, S.R.C. 1970, c. J-2

Loi sur le maintien des services postaux, S.R.C. 1970, c. P-15

Loi sur le mariage, S.R.C. 1970, c. M-5

Loi sur les mesures de guerre, S.R.C. 1970, c. W-2

Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, c. E-10

Loi canadienne sur les prises, S.R.C. 1970, c. P-24

Loi sur la protection des renseignements personnels, S.C. 1980-81-82-83, c. 111 (Annexe II)

Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents, S.R.C. 1970, c. T-9

Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38

Loi sur la revision des lois, S.C. 1974-75-76, c. 20

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, S.C. 1980-81-82-83, c. 100

Loi sur les secrets officiels, S.R.C. 1970, c. 0-3

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1

Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-71-72, c. 38

ANNEXE 3

Ministères et organismes desservis par la direction des contentieux des ministères

Administration du pipe-line du Nord

Affaires des anciens combattants

Affaires extérieures

Affaires Indiennes et du Nord canadien

Agence canadienne de développement International

Agence d'examen de l'investissement étranger

Agriculture

Approvisionnements et Services

Assurance

Commission canadienne des pensions

Commission canadienne du lait

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Commission de l'emploi et de l'immigration

Commission de la Capitale nationale

Commission de la Fonction publique

Commission des allocations aux anciens combattants

Commission nationale des libérations conditionnelles

Communications

Condition féminine

Conseil du Trésor

Conseil national de recherches

Consommation et Corporations

Construction de Défense (1951) Limitée

Corporation commerciale canadienne

Corporation de disposition des biens de la Couronne

Défense nationale

Département d'État au Développement économique et régional

Département d'État au Développement social

Département d'État chargé des Sciences et de la Technologie

Énergie, Mines et Ressources

Environnement

Expansion industrielle régionale

Finances

Gendarmerie royale du Canada

Inspecteur général des banques

Monnaie royale canadienne

Pêches et Océans

Revenu Canada (douanes et accise)

Revenu Canada (impôt)

Santé et Bien-être social

Secrétariat d'État

Société canadienne des paris sportifs

Société d'assurance-dépots du Canada

Solliciteur général

Statistique Canada

Transports

Travail

Travaux publics